

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. *
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
16 mai 1918. — Circulaire ministérielle (Finances). — Fonctionnaires mobilisés. — Reversement des sommes touchées par double emploi à titre de supplément temporaire de solde ou de traitement et d'indemnités pour charges de famille.....	337
15 juin. — Circulaire ministérielle (Intérieur) au sujet des indemnités qui ne peuvent se cumuler avec les allocations militaires.....	341
24 juin. — Circulaire ministérielle relative aux allocations militaires et aux majorations supplémentaires.....	342
29 juin. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.....	342
30 juin. — Arrêté ministériel autorisant l'exportation et la réexportation sans autorisation préalable de certains produits.....	343
1 ^{er} juillet. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	345
1 ^{er} juillet. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret complétant le décret du 19 octobre 1915, relatif à la nomination à titre provisoire d'administrateurs adjoints de 3 ^e classe des Colonies.....	347
1 ^{er} juillet. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant pour la durée de la guerre le décret du 24 novembre 1912, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux.....	348
2 juillet. — Arrêté ministériel abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie accordée aux sels marins, de saline et de gemme.....	349
5 juillet. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concernant le port des rosettes de la Légion d'honneur pour les commandeurs, les grands-officiers et les grands-croix en tenue de ville.....	349

Actes du Gouvernement local.

3 août. — Arrêté annulant, dans les écritures du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, une somme de deux cent quatre-vingt-dix francs au titre des restes à recouvrer constatés sur produits de l'exercice 1917.....	349
10 août. — Arrêté rapportant, en ce qui concerne le canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé), les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1918, déclarant les troupes de ce canton infectés de fièvre charbonneuse.....	350

	Pages.
21 août. — Arrêté rapportant l'arrêté du 31 juillet 1918 déclarant le cercle de Pita infecté de péripneumonie.....	350
21 août. — Arrêté déclarant la subdivision de Timbo infectée de péripneumonie.....	350
23 août. — Arrêté accordant des indemnités forfaitaires de déplacement aux fonctionnaires qui, pour leur transport en tournée, utilisent les chevaux, les bicyclettes ou les motocyclettes leur appartenant.....	351
Erratum.....	351
Nominations et mutations.....	351

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis. — Démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.....	358
Vente aux enchères publiques de 120 tonnes d'arachides.....	358
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	358
Demande de concessions urbaines.....	359
Demande de concession agricole.....	359
Avis de demande d'immatriculation.....	359
Œuvre des blessés.....	360
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1918.....	361
Bilan de la Banque au 31 juillet 1918.....	361
Annonces.....	363

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances). — *Fonctionnaires mobilisés. — Reversement des sommes touchées par double emploi à titre de supplément temporaire de solde ou de traitement et d'indemnités pour charges de famille.*

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 16 mai 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Par lettre du 23 mars, n° 3111, j'ai appelé l'attention de tous les Services ordonnateurs sur la situation faite aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, mobilisés comme officiers ou militaires à solde mensuelle,

par la loi du 31 décembre 1917 et par les décrets pris pour son application. Les intéressés qui, en vertu de la loi du 4 et du décret du 18 août 1917, bénéficiaient déjà, *au titre civil*, depuis le 1^{er} juillet 1917, de suppléments temporaires de traitement et d'indemnités pour charges de famille dont le montant est venu s'ajouter à la partie du traitement ou salaire dont ils conservent la jouissance en exécution de la loi du 5 août 1914, ont touché d'autre part, *au titre militaire*, des allocations similaires avec rappels à compter de la même date du 1^{er} juillet 1917, allocations qui doivent nécessairement venir en déduction de la partie de traitement civil maintenu. De ce chef, des paiements par double emploi se sont produits pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917 et se sont continués du 1^{er} janvier au 30 avril 1918 sous le nouveau régime institué, à partir du 1^{er} janvier 1918, par la loi du 22 mars 1918 et qui est venu se substituer au régime précédent.

Au lendemain du vote de cette dernière loi et avant l'intervention des décrets destinés à en régler les conditions d'application, il ne pouvait être question de fixer les bases de liquidation des versements qui s'imposent, mais il fallait aviser, sans retard, les intéressés de l'obligation où allait se trouver l'Administration de leur faire reverser les sommes touchées par double emploi au titre civil d'abord et au titre militaire ensuite. Tel a été l'objet de ma lettre précitée du 23 mars 1918, par laquelle je vous ai prié de faire le nécessaire à cet effet.

Les questions pendantes se trouvent réglées à l'heure actuelle, le moment est venu de procéder aux liquidations nécessaires en vue de déterminer, pour chaque agent mobilisé comme officier ou comme militaire à solde mensuelle et en conformité des règles tracées par les décrets rendus pour l'application des lois des 4 août et 31 décembre 1917 et 22 mars 1918, le montant :

1^o Des versements afférents au passé (période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917 et du 1^{er} janvier au 30 avril 1918) ;

2^o Du traitement civil maintenu pour le mois de mai 1918 et les mois suivants.

Afin de mettre les services ordonnateurs en mesure d'effectuer ces décomptes, il a paru utile de leur donner ci-après tous les renseignements nécessaires quant aux suppléments de solde et aux indemnités pour charges de famille dont bénéficient, au titre militaire, les agents mobilisés en vertu de chacun des deux régimes successivement en vigueur.

Il est à noter que les décrets du Ministère de la Guerre, relatifs aux allocations dont il s'agit, ne visent point les agents et sous-agents du service de la Trésorerie et des Postes aux armées, qui sont rétribués sur les crédits du Ministère des Finances. Des instructions spéciales seront adressées aux Services ordonnateurs dès que la question sera réglée en ce qui les concerne.

I. — PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1917 (RÉGIME DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1917)

Sans qu'il y ait identité entre eux, le régime institué en faveur des personnels militaires par la loi du 31 décembre 1917 présente beaucoup d'analogie avec celui prévu pour les personnels civils par la loi du 4 et le décret du 18 août 1917.

Les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1917 ont été réglées pour les officiers et militaires à solde men-

suelle (1) relevant de chaque Département ministériel par les textes suivants, auxquels il conviendra de se reporter pour les détails :

Ministère de la Guerre : décret du 15 février 1918 (*J. O.* du 18 mars) ;

Ministère de la Marine : décret du 27 février 1918 (*J. O.* du 4 mars) ;

Ministère des Colonies : décret du 8 mars 1918 (*J. O.* du 15 mars) ;

Ministère de l'Armement : décret du 28 février 1918 (*J. O.* du 2 mars).

Ces décrets sont généralement suivis d'une instruction publiée au *Journal officiel* du même jour.

Suppléments temporaires de solde. — Comme les suppléments temporaires de traitement des personnels civils, les suppléments temporaires de solde dus en vertu de la loi du 31 décembre 1917 ne sont acquis, en principe, qu'aux officiers dont la solde annuelle n'excède pas 5,000 francs, ou plus exactement 5,360 francs. En conséquence, les officiers d'un grade supérieur à capitaine du premier échelon de solde n'y peuvent pas prétendre.

Les suppléments temporaires de solde sont fixés à des chiffres invariables, selon le grade, pour tous les officiers et tous les sous-officiers ou militaires à solde mensuelle relevant des Ministères de la Guerre et des Colonies, pour tous les sous-agents à solde mensuelle du service des Poudres et Salpêtres relevant du Ministère de l'Armement, et aussi, mais sous certaines réserves indiquées dans la présente lettre, pour tous les officiers, officiers marins, quartiers-maitres et matelots relevant du Ministère de la Marine et du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine marchande. Ces chiffres sont les suivants :

324 francs pour les capitaines, lieutenants de vaisseau et assimilés avant quatre ans de grade (ceux de ces officiers qui ont plus de quatre ans de grade et dont, pour ce motif, la solde nette n'excède celle du premier échelon, soit 5,040 francs, n'ont pas droit au supplément temporaire).

360 francs pour les lieutenants, enseignes de vaisseau de 1^{re} classe et assimilés.

(1) Par militaires à solde mensuelle il convient d'entendre :

Guerre et Colonies. — Les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires (ouvriers d'Etat, gardiens de batterie, adjudants d'administration du génie), les cavaliers de manège, les militaires de la gendarmerie et, d'une façon générale, les militaires et les assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation à l'intérieur.

Armement. -- Sous-agents techniques des Poudres et Salpêtres.

Marine. — Gendarmes maritimes de tous grades, maitres principaux, premiers maitres, maitres et seconds-maitres des équipages de la flotte. Premiers maitres, maitres et deuxièmes maitres des Directions de port. Gardes-consignes de tous grades. Surveillants des prisons maritimes de tous grades. Premiers maitres, maitres et deuxièmes maitres pompiers. Chefs guetteurs instructeurs et chefs guetteurs des électro-sémaphores. Premiers maitres, maitres et seconds maitres armuriers. Quartiers-maitres et matelots des corps militaires des arsenaux, c'est-à-dire marins des Directions de port, pompiers, guetteurs des électro sémaphores, armuriers en Direction.

Il convient de remarquer que les quartiers-maitres et marins des équipages de la flotte, bien que recevant une solde mensuelle, ne rentrent pas dans la catégorie des militaires à solde mensuelle. Ils ne bénéficient pas des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille. Par contre, ceux d'entre eux qui sont agents de l'Etat peuvent prétendre au cumul intégral de la solde militaire et du traitement civil, comme s'ils étaient à solde journalière.

540 francs pour les sous-lieutenants, enseignes de vaisseau de 2^e classe et assimilés, pour les interprètes stagiaires, pour les sous-officiers et militaires à solde mensuelle de l'armée de terre, pour les officiers marinières (c'est-à-dire pour les sous-officiers de l'armée de mer, tous à solde mensuelle), pour les quartiers-maîtres, matelots et agents relevant du Ministère de la Marine et du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine marchande énumérés dans le renvoi ci-dessus et pour les sous-agents techniques à solde mensuelle des Poudres et Salpêtres.

En ce qui concerne les ingénieurs et agents des Poudres et Salpêtres, les ingénieurs de la Marine et les officiers des équipages de la flotte, il y a lieu de se reporter aux décrets publiés au *Journal officiel*.

Indemnités pour charges de famille. — Tous les officiers et militaires à solde mensuelle bénéficiant du supplément temporaire de solde reçoivent, sous le régime de la loi du 31 décembre 1917, les indemnités pour charges de famille fixées aux mêmes chiffres (100 fr. et 200 fr.) que celles accordées aux personnels civils par le décret du 18 août 1917, mais leurs conditions d'attribution sont un peu différentes. Notamment et par analogie avec les règles suivies pour les indemnités de même nature prévues par la loi du 30 décembre 1913, on fait état, pour la détermination du rang des enfants de moins de 16 ans ouvrant le droit à l'indemnité, de leurs aînés ayant dépassé cet âge mais qui sont encore à la charge de la famille. Il en résulte que dans certains cas un enfant peut ouvrir le droit à une indemnité de 200 francs au titre militaire, alors que son père ne reçoit pour lui que 100 francs au titre civil.

II. — PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{er} JANVIER 1918 (RÉGIME DE LA LOI DU 22 MARS 1918).

La loi du 22 mars 1918 vise tout à la fois les personnels civils et les personnels militaires. Ses modalités d'application, en ce qui concerne ces derniers, ont été réglées par les textes suivants :

Ministère de la Guerre : décret du 23 avril 1918. (*J. O.* du 25);

Ministère de l'Armement : décret du 23 avril 1918. (*J. O.* du 25);

Ministère de la Marine : décret du 27 avril 1918 (*J. O.* du 1^{er} mai).

Le décret du Ministère des Colonies n'est pas encore intervenu, mais ses dispositions seront analogues à celles du décret du Ministère de la Guerre.

Ces nouveaux décrets et les instructions qui les accompagnent sont substitués aux décrets et instructions intervenus pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1917.

Ma lettre du 2 avril, n° 3302, a déjà mis en relief les modifications apportées par la loi du 22 mars 1918 au régime précédent en ce qui concerne tant les suppléments temporaires que les indemnités pour charges de famille. Il suffira de les rappeler brièvement, en faisant ressortir certaines particularités spéciales aux personnels militaires.

Suppléments temporaires de solde. — Les officiers et assimilés bénéficieront d'un nouveau supplément de 540 francs s'ajoutant à l'ancien supplément et le maximum de solde passé lequel ces suppléments cessent d'être attribués est porté de 5,000 à 6,000 francs. Quant aux autres militaires à solde mensuelle, ils n'ont droit, comme par le passé, qu'à l'ancien supplément de 540 francs.

Par contre ils peuvent obtenir pour leur famille le béné-

fice de l'allocation militaire, sous réserve de l'interdiction de cumul des majorations pour enfants avec les indemnités pour charges de famille de la loi du 22 mars 1918 (et non avec celles de la loi du 30 décembre 1913). Comme les fonctionnaires mobilisés ne peuvent profiter de cette mesure qu'à la condition de renoncer à tout traitement civil, il y aurait lieu de rayer purement et simplement des états d'appointements ceux d'entre eux qui auraient opté pour l'allocation militaire.

Pour les officiers et assimilés, chacun des décrets précités fixe, par grade et par échelon, le montant du supplément de solde. Les Services ordonnateurs devront se reporter à cet égard aux décrets publiés au *Journal officiel*.

Mais, sous réserves des modifications dans les données numériques, les conditions d'attribution et le mode de liquidation restent les mêmes que par le passé.

Indemnités pour charges de famille. — Le taux des indemnités pour charges de famille est majoré de 50 % et tous les enfants prennent rang d'après leur ordre de naissance, quel que soit l'âge de leurs aînés et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces aînés sont toujours à la charge de la famille. De plus, les enfants prisonniers de guerre, quel que soit leur âge, ouvrent aux officiers et militaires à solde mensuelle le droit aux indemnités dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'aux fonctionnaires civils. Enfin, le traitement passé lequel ces indemnités cessent d'être accordées est porté de 5,000 à 8,100 francs (solde de chef de bataillon), mais les officiers dont la solde est supérieure à 8,100 francs obtiennent, le cas échéant, des indemnités réduites de telle sorte qu'ils reçoivent au total une somme égale à celle que recevrait un chef de bataillon ayant les mêmes charges de famille.

Les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille sont donc, depuis le 1^{er} janvier 1918, identiques pour les personnels militaires et pour les personnels civils.

III. — MODE DE LIQUIDATION.

Dans beaucoup de cas, des compensations s'établiront, dans une certaine mesure, entre les suppléments et indemnités militaires et les suppléments et indemnités civils, mais ces compensations seront rarement absolues, surtout pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917. Il faut tenir compte, en effet, de nombreux motifs de discordance dont les principaux sont les suivants :

1^o Solde militaire plus élevée que le traitement civil ou réciproquement, dans une proportion telle que la différence ait une répercussion sur le taux du supplément temporaire attribué de l'un et de l'autre côté;

2^o Exclusion des célibataires et veufs sans enfants mobilisés du supplément temporaire de traitement, mais non du supplément temporaire de solde;

3^o Limitation, pour les militaires à solde mensuelle, du supplément de solde à 540 francs, alors qu'au titre civil ils reçoivent un supplément de traitement de 1,080 francs ou de 900 francs;

4^o Règle habituellement suivie par l'Administration militaire et d'après laquelle la solde annuelle doit être exactement divisible par 360, ce qui a pour conséquence de majorer ou de diminuer de quelques francs, dans certains cas, le montant normal du supplément;

5^o Conditions différentes d'attribution des indemnités pour charges de famille sous le régime en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917.

Il est donc indispensable de procéder à trois liquidations distinctes en vue de déterminer pour chaque intéressé :

1° Ce qu'il a reçu en trop au titre civil, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917;

2° Ce qu'il a reçu en trop au même titre, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1918;

3° Ce qu'il doit recevoir éventuellement, au même titre, si son traitement civil excède sa solde militaire pour le mois de mai et pour les mois suivants.

1° Liquidation pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917.

Cette liquidation sera effectuée d'après les éléments suivants :

A. — Traitement civil tel qu'il est déterminé par la loi du 5 août 1914;

B. — Supplément temporaire de traitement;

C. — Indemnités pour charges de famille attribuées au titre civil.

a) Solde militaire;

b) Supplément temporaire de solde;

c) Indemnités pour charges de famille attribuées au titre militaire.

Pour la détermination des chiffres A, B et C, l'Administration d'origine possède tous les éléments nécessaires, mais il n'en sera pas toujours de même en ce qui concerne les chiffres a, b et c. Au cas où, après avoir utilisé les renseignements qui précèdent et s'être reporté aux décrets susvisés, elle conserverait des doutes, il lui appartiendrait de demander les renseignements nécessaires à l'intéressé lui-même et au besoin de les contrôler auprès de l'autorité militaire.

L'exemple suivant précisera la marche à suivre :

Supposons un fonctionnaire au traitement brut de 5,000 francs soit net 4,750 francs, mobilisé comme lieutenant avec solde de 3,618 francs et père de quatre enfants âgés respectivement de 23, 19, 17 et 13 ans, l'aîné subvenant personnellement à ses besoins :

Emoluments civils normaux.	Pour 1 an.	Pour 6 mois.		
A. — Traitement net....	4.750 ^f »	2.375 ^f »	}	2.605 ^f » 2.605 ^f »
B. — Supplément de traitement.....	360 »	180 »		
C. — Indemnités pour charges de famille.....	100 »	50 »		
Pour le calcul du traitement civil à maintenir il avait été tenu compte des éléments suivants :				
a) Solde nette.....	3.618 »	1.809 »	}	1.909 »
b) Supplément de solde.	»	»		
c) Indemnité. (Loi du 31 décembre 1913).....	200 »	100 »		
Différence payée.....				696 »
Mais l'agent a finalement touché au titre militaire :				
a) Solde nette.....	3.618 »	1.809 »	}	2.089 »
b) Supplément de solde.	360 »	180 »		
c) Indemnités. (Loi du 31 décembre 1917.).....	200 »	100 »		
La différence entre les totaux des émoluments civils et militaires devait seule être touchée, soit.				
	516 »			516 ^f »
et le montant du reversement est arrêté à....				
	180 ^f »			

2° Liquidation pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1918.

Cette seconde liquidation, établie d'après les mêmes principes que la précédente, se présentera comme suit :

Emoluments civils normaux. Pour 1 an Pour 4 mois.

A. — Traitement net....	4.750 ^f »	1.583 ^f 32	} 1.983 ^f 32 1.983 ^f 32
B. — Supplément de traitement.....	900 »	300 »	
C. — Indemnités pour charges de famille....	300 »	100 »	

Pour le calcul du traitement civil à maintenir il avait été tenu compte des éléments suivants :

a) Solde nette.....	3.618 »	1.206 »	} 1.272 66
b) Supplément de solde..	»	»	
c) Indemnités. (Loi du 31 décembre 1913.).....	200 »	66 66	
Différence payée.....			710 66

Mais il a été réellement touché au titre militaire :

a) Solde nette.....	3.618 »	1.206 »	} 1.660 »
b) Supplément de solde..	1.062 »	354 »	
c) Indemnités. (Loi du 22 mars 1918.).....	300 »	100 »	

La différence entre les totaux des émoluments civils et militaires devait seule être touchée, soit.	323 32	323 ^f 32
et le montant du reversement est arrêté à...	387 ^f 34	

Il y a lieu d'observer que cette deuxième liquidation ne porte pas obligatoirement sur quatre mois. Elle peut en comprendre moins si l'Administration d'origine a réglé, soit le traitement du mois d'avril, soit même aussi celui du mois de mars, d'après les nouvelles bases ou davantage, c'est-à-dire cinq mois si elle n'est pas en mesure de régulariser la situation pour le mois de mai.

3° Liquidation pour le mois de mai 1918 et les mois suivants.

Les règles d'attribution des indemnités pour charges de famille étant aujourd'hui exactement les mêmes au titre civil et au titre militaire, la compensation, sauf les cas indiqués plus loin, s'établira d'une manière absolue et il devient inutile de faire état de cet élément dans la troisième liquidation qui, par suite, se présentera ainsi :

Emoluments civils.	Pour 1 an.		Pour 1 mois.	
A. — Traitement net.....	4.750 ^f »	} 5.650 ^f »	395 ^f 83	} 470 ^f 85
B. — Supplément de traitement.....	900 »		75 »	
Emoluments militaires.				
a) Solde nette.....	3.618 »	} 4.680 »	301 50	} 390 »
b) Supplément de solde.....	1.062 »		88 50	
A mandater au titre civil.....	970 ^f »		80 ^f 83	

Il convient de remarquer toutefois que la compensation ne s'établit pas lorsque, par suite de l'écart entre le traitement civil et la solde militaire de l'intéressé, les indemnités pour charges de famille sont acquises en tout ou en partie au titre civil sans l'être au titre militaire ou réciproquement. Cette particularité se produit quand le traitement civil excède 8.100 francs et que la solde militaire reste inférieure à ce chiffre et aussi lorsque la solde militaire et le traitement civil (ou l'un des deux) dépassent 8.100 francs d'un chiffre tel qu'il y ait lieu à attribution d'indemnités réduites.

Dans ces cas, qui sont exceptionnels, il y aura lieu de tenir compte des indemnités pour charges de famille dans la liquidation ainsi d'ailleurs qu'il est indiqué dans les exemples qui figurent en annexe à la suite de la présente lettre.

Bien entendu, il y aurait lieu de scinder les liquidations au cas où les éléments du décompte se seraient trouvés

modifiés au cours d'une période si, par exemple, le fonctionnaire avait reçu de l'avancement au titre civil ou s'il avait été promu capitaine, ou si l'un des enfants avait atteint l'âge de seize ans, ou si un quatrième enfant lui était né, etc.

Je vous serai obligé de donner les instructions d'urgence aux Services ordonnateurs placés sous vos ordres pour que les liquidations soient opérées désormais en conformité de la nouvelle réglementation. D'autre part, il importe de déterminer le montant des versements le plus tôt possible.

Avant d'arrêter définitivement le montant de ces versements et en vue d'éviter toute réclamation ultérieure, copie du décompte sera communiquée au fonctionnaire intéressé avec prière de le retourner revêtu de son approbation ou de formuler ses observations sur les calculs qui lui paraîtraient donner lieu à contestation.

Au cas où les divergences qui se manifesteraient ne pourraient être réglées à l'amiable, il conviendrait de demander tous renseignements utiles sur la liquidation des suppléments et indemnités militaires soit à la sous-intendance ou au Service ordonnateur qui administre la formation dont fait partie le fonctionnaire mobilisé, soit aux Directions compétentes des Ministères intéressés : Guerre, Direction de l'Intendance, 4^e bureau ; Marine, Service central de l'Intendance maritime ; Armement, Direction générale des fabrications des poudres et explosifs ; Colonies, Services militaires, 2^e bureau.

Une fois l'accord établi, l'Administration d'origine pourra accorder pour le versement des sommes touchées par double emploi ou indûment touchées toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde des droits du Trésor.

L'occasion s'offre ainsi de reviser d'une manière très attentive les feuilles de renseignements touchant la situation militaire des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

A maintes reprises il m'a été signalé que, faute de tenir ces feuilles au courant des mutations, des affectations nouvelles et des promotions de grade, de nombreux fonctionnaires recevaient de leur administration d'origine des sommes supérieures à celles qui leur reviennent légitimement.

En vue de prévenir le renouvellement de semblables erreurs il conviendrait semble-t-il d'inviter d'une manière expresse chaque agent mobilisé à notifier de sa propre initiative à son administration les changements qui surviennent dans sa situation militaire.

Il pourrait être de plus procédé périodiquement par les bureaux de personnel, soit à une enquête portant sur l'ensemble des agents aux armées ou détachés dans des établissements industriels, si leur nombre n'est pas trop élevé, soit à une enquête par épreuves.

Tout en veillant à la sauvegarde des intérêts des fonctionnaires mobilisés, il importe en effet d'éviter et au besoin de réprimer sévèrement des abus onéreux pour le Trésor et dont l'opinion publique se trouverait à juste titre émue.

Je joins à la présente lettre, sous forme d'annexe, divers exemples de liquidation du traitement à maintenir pour l'avenir aux fonctionnaires mobilisés destinés à montrer la marche à suivre dans les cas particuliers susceptibles de se présenter le plus fréquemment.

L.-L. KLOTZ.

ANNEXE

Modèles de liquidations à effectuer pour déterminer le chiffre du traitement civil à maintenir sous le régime de la loi du 22 mars 1918, ainsi que l'imputation à donner à la dépense.

Dans chacun des exemples ci-après les différents éléments à envisager sont désignés par des lettres comme il est indiqué ci-dessous :

AU TITRE CIVIL	AU TITRE MILITAIRE
A. — Traitement net.	a) Solde nette.
B. — Supplément temporaire.	b) Supplément temporaire.
C. — Indemnités pour charges de famille.	c) Indemnités pour charges de famille.

Mais, bien entendu, il n'y aura lieu de faire état des indemnités pour charges de famille que dans les cas spéciaux où la compensation ne s'établira pas.

1 ^o Traitement brut : 2,000 ^f ; solde : 3,618 ^f (2 enfants 9 et 4 ans) :	2 ^o Traitement brut : 4,500 ^f ; solde : 3,618 ^f (marié sans enfant) :	3 ^o Traitement brut : 4,500 ^f ; solde : 3,618 ^f (célibataire) :
A.... 1.900 ^f } 2.980 ^f B.... 1.080 } a)... 3.618 } 4.680 b)... 1.062 }	A.... 4.275 ^f } 5.175 ^f B.... 900 } a)... 3.618 } 4.680 b)... 1.062 }	A.... 4.275 ^f } 4.275 ^f B.... » } a)... 3.618 } 4.680 b)... 1.062 }
Solde plus élevée que le traitement civil. Rien à mandater par l'Administration d'origine.	Différence. 495 ^f à mandater par l'Administration d'origine sur le chapitre des traitements.	Solde plus élevée que le traitement. Rien à mandater par l'Administration d'origine.
4 ^o Traitement brut : 2,000 ^f ; solde de sous-officier : 1,800 ^f (3 enfants 21, 15 et 12 ans) :	5 ^o Traitement brut : 2,000 ^f ; solde de sous-officier : 1,800 ^f (veuf sans enfant) :	6 ^o Traitement brut : 8,000 ^f ; solde : 6,660 ^f (1 enfant de 5 ans) :
A.... 1.900 ^f } 2.980 ^f B.... 1.080 } a)... 1.800 } 2.340 b)... 540 }	A.... 1.900 ^f } 1.900 ^f B.... » } a)... 1.800 } 2.340 b)... 540 }	A.... 7.600 ^f } 7.600 ^f B.... » } a)... 6.660 } 6.894 b)... 234 }
Différence. 640 ^f à mandater pour 100 ^f au titre des traitements et pour 540 ^f au titre des suppléments.	Solde plus élevée que le traitement, rien à mandater.	Différence. 706 ^f à mandater au titre des traitements.
7 ^o Traitement brut : 12,000 ^f ; solde : 9,000 ^f , (5 enfants 25, 22, 15, 12 et 8 ans, le fils de 22 ans prisonnier) :	8 ^o Traitement brut : 12,000 ^f ; solde : 3,618 ^f (même situation de famille que le précédent) :	9 ^o Traitement brut : 9,000 ^f ; solde : 8,100 ^f (même situation de famille que le précédent) :
A... 11.400 ^f } B... » } 11.400 ^f C... » } a)... 9.000 } 9.300 b)... » } c)... 300 }	A... 11.400 ^f } 11.400 ^f B... » } C... » } a)... 3.618 } 5.880 b)... 1.062 } c)... 1.200 }	A.... 8.550 ^f } 9.300 ^f B.... » } C.... 750 } a)... 8.100 } 9.300 b)... » } c)... 1.200 }
Différence. 2.400 ^f à mandater intégralement au titre des traitements.	Différence. 5.520 ^f à mandater intégralement au titre des traitements.	La solde et le traitement se compensant, rien à mandater.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Intérieur) au sujet des indemnités qui ne peuvent se cumuler avec les allocations militaires.

(Ministère de l'Intérieur. — Service des allocations militaires.)

Paris, le 15 juin 1918.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR à Messieurs les Préfets.

La loi du 22 mars 1918, article 6, et les décrets en fixant les conditions d'application, celui du 27 mars, article 4

(Finances), en ce qui concerne le personnel civil de l'Etat et celui du 23 avril, article 3 (Guerre), en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, ont disposé que « les indemnités pour charges de famille résultant de ladite loi du 22 mars 1918 et de la loi du 31 décembre 1917, ne peuvent se cumuler avec les allocations et majorations pour enfants attribuées en vertu de la loi du 5 août 1914 ».

Ces dispositions ont pour conséquence de modifier certaines instructions en vigueur, celles notamment relatives aux femmes fonctionnaires d'Etat et aux militaires à solde mensuelle dont les familles ont été rapatriées des régions envahies.

Femmes fonctionnaires ayant leur mari ou leurs enfants sous les drapeaux. — La circulaire du 7 novembre 1916 avait décidé « de faire bénéficier les femmes fonctionnaires d'un régime spécial et de leur permettre, sous certaines conditions, de cumuler leur traitement avec les allocations militaires ».

Il est bon de préciser que ce cumul ne saurait s'étendre aux indemnités pour charges de famille prévues par les lois des 4 août, 31 décembre 1917 et 22 mars 1918. Par contre, les suppléments temporaires de traitement accordés peuvent se cumuler, étant bien entendu que ces suppléments entrent en compte dans l'appréciation des ressources dont l'ensemble doit être reconnu insuffisant pour permettre aux femmes fonctionnaires de faire face aux besoins de leur famille.

Militaires à solde mensuelle dont les familles ont été rapatriées des régions envahies. — La circulaire du 26 mars 1918 accorde aux familles des mobilisés, rapatriées des régions envahies, un rappel d'allocation à partir du 14 juin 1917, date à laquelle ces familles ont été admises à prétendre au bénéfice de la loi du 5 août 1914. Il peut arriver que ces militaires à solde mensuelle, antérieurement au 26 mars 1918, aient perçu certaines indemnités pour charges de famille qui, en vertu même de l'article 6 de la loi du 22 mars, ne sont pas cumulables avec les allocations et majorations de la loi du 5 août 1914. Il y aura lieu, dans le décompte qui aboutit à la fixation du capital réservé, de tenir compte de ces indemnités touchées au titre des lois des 31 décembre 1917 et 22 mars 1918 et il semble préférable de déduire le trop payé du montant de ce capital réservé afin d'éviter la procédure si délicate des reversements.

Femmes fonctionnaires d'Etat rapatriées des régions envahies. — Les considérations précédentes s'appliquent évidemment aux femmes fonctionnaires d'Etat qui pourraient prétendre au bénéfice de la circulaire du 26 mars 1918.

L'article : *Décompte du rappel intégral*, page 3, de ladite circulaire du 26 mars 1918, sera donc complétée ainsi qu'il suit :

« Les décisions définitives sont adressées au préfet du Département de la résidence provisoire ; celui-ci établira le décompte des sommes à revenir, défalcation faite :

« 1°.....

« 4° De toutes les indemnités ou secours généralement quelconques dont le cumul avec les allocations et majorations militaires ne serait pas autorisé ».

Dans la déclaration prévue à l'appui de leur demande, les requérants devront indiquer les indemnités ou secours ou, du moins, feront savoir si leur qualité leur ouvre droit auxdites indemnités, par exemple : s'ils sont fonctionnaires d'Etat, si le soutien mobilisé est militaire à solde mensuelle

et depuis quelle date, la période pendant laquelle ledit soutien était à solde journalière, etc. Les Commissions et l'Administration préfectorale provoqueront elles-mêmes ces renseignements qui pourraient être contrôlés, en cas de besoin, près des services intéressés ; les certificats indiquant le capital réservé en feront mention et ce capital réservé ne deviendra définitif qu'après entente avec le dépôt du corps d'affectation, s'il s'agit de familles de militaires à solde mensuelle et avec l'Administration compétente s'il s'agit de femmes fonctionnaires.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des sous-préfets, des maires et des Commissions chargées de l'application de la loi.

ALBERT FAVRE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux allocations militaires et aux majorations supplémentaires.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e section.)

Paris, le 24 juin 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

En vue d'éviter toute erreur d'interprétation sur la loi du 2 mai 1918, qui a déclaré applicables aux Colonies françaises les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, accordant une allocation supplémentaire aux titulaires de l'allocation principale du fait de leurs enfants ou petits-enfants mobilisés, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à inviter les Commissions locales à préciser, autant qu'il est possible, dans leurs décisions, la situation des intéressés eu égard aux exigences desdites lois.

Vous voudrez bien, en particulier, les prier d'indiquer à quel titre les demandeurs ont présenté leur requête, à quelle date les mobilisés ont été appelés sous les drapeaux avant ou depuis la promulgation de la loi, postérieurement ou non à l'expiration du délai de huit mois prévu par ma circulaire du 25 mai 1918, n° 1180.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que les droits des Commissions locales subsistent dans leur entier et qu'il leur appartient de décider si les mobilisés, autres que celui qui donne lieu à la perception de l'allocation principale, rentrent bien dans la catégorie de soutiens vivant ou rattachés au foyer, suivant l'interprétation donnée à ces expressions par ma circulaire susvisée.

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret rendant applicables aux Colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.*

Paris, le 28 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le code de justice militaire pour l'armée de terre a été rendu applicable à toutes les troupes coloniales européennes et indigènes, à la gendarmerie coloniale et aux militaires indigènes de ce corps ainsi qu'aux milices indigènes par

l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 1903, portant organisation de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Or, la loi du 13 mai 1918, dans ses articles 7 à 13, a modifié divers articles de ce code.

Ces modifications, qui ont apporté d'heureux changements à l'ancien code de justice militaire en donnant plus de garantie aux droits de la défense, nous paraissent, pour des raisons d'équité, devoir être rendues applicables aux Colonies.

Si vous partagez cette manière de voir nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont vous trouverez le projet ci-inclus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies, GEORGES CLEMENCEAU.

HENRY SIMON

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales et notamment son article 1^{er}

Vu la loi du 13 mai 1918 et notamment ses articles 7 à 13, modifiant certains articles du code de justice militaire pour l'armée de terre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 13 mai 1918, modifiant les articles 131, 110, 112, 154, 156, 33 et 179 du code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux justiciables des Conseils de guerre aux Colonies.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies, Georges CLEMENCEAU.

Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL autorisant l'exportation et la réexportation sans autorisation préalable de certains produits.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915 et les décrets subséquents;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 juin 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 et des arrêtés subséquents qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable de certains produits et objets pour les envois ayant pour destination l'Angleterre, les Dominions,

les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 janvier 1915 et des décrets subséquents, les produits et objets énumérés ci-après peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie ou les pays extra-européens :

Abaca (Fils d').

Acétates autres que l'acétate de chaux et les acétates médicamenteux.

Acides borique, bromhydrique, citrique, formique et tartrique.

Aconit (préparations et alcaloïdes).

Aiguilles à tricoter.

Albumine.

Alcaloïdes végétaux autres que ceux nommément frappés de prohibition.

Algues de toutes espèces.

Allumettes chimiques.

Aloès (Suc d') et (Fibre d').

Aluns.

Amomes et cardamomes.

Anhydride sulfureux.

Appareils pour pionniers.

Arack.

Arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Armes à feu autres que celles de guerre et pièces détachées.

Asphalte.

Bâches autres qu'en chanvre.

Baies tinctoriales brutes ou moulues.

Balais en fibres de sorgho.

Bambous.

Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.

Benzoates de benzyle et d'éthyle.

Bicyclettes et pièces détachées.

Blanc de baleine et de cachalot.

Bois de buis, de cotonnier, d'ébène, de galac, de gommier, de merisier, de palmier et de rose.

Bois de panama.

Borate de chaux.

Borax et autres composés de bore.

Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blouse de soie en masse ou peignée.

Boutons de corozo.

Boyaux frais, secs ou salés.

Brosserie.

Byssus (soie marine).

Calcaires bitumeux.

Camphre.

Cantharides et leurs préparations.

Caoutchouc (Ouvrages en) autres que feuilles vulcanisées ou non, drains, tubes et gants pour chirurgie.

Carbonate de magnésie.

Cardamomes.

Cassia lignea.

Celluloïd (Ouvrages en).

Cérésine.

Cévadille (Graines de).

Chandelles.

Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis.

Charcuterie (Vessies, enveloppes à membranes pour).

Cheveux bruts et ouvrés (à l'exception des courroies de transmission en cheveux).

Chiendent.
 Chloramide et préparations à base de chloral.
 Chlorures métalloïdiques.
 Chronomètres de bord.
 Cirage.
 Citronelles et citrates.
 Coca et ses préparations.
 Coco (Fibres de).
 Cocons.
 Colchique et ses préparations.
 Condiments.
 Confections et articles confectionnés en tissus.
 Corozo (ivoire végétal) et boutons de corozo.
 Couvertures de cheval en poils.
 Craie pour tailleurs, craie de Briançon.
 Crème de tartre.
 Cuir (Ouvrages en), à l'exception des articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
 Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.
 Débris d'animaux.
 Débris de plumes.
 Débris de soie.
 Duvets.
 Eau oxygénée.
 Eaux-de-vie et liqueurs.
 Ecorces médicinales.
 Ecorces de panama.
 Ecorces de tilleul.
 Ecorces tinctoriales moulues ou non.
 Enveloppes et membranes pour charcuterie.
 Eponges de toutes sortes.
 Ergot de seigle.
 Espèces médicinales.
 Essence de café.
 Essence de menthe.
 Eucaïne (hydrochlorure).
 Extraits de café.
 Extraits de quinquina.
 Feldspath.
 Feuilles médicinales.
 Feuilles tinctoriales.
 Feutres.
 Fibres végétales (y compris fils, nattes et tissus).
 Fibres vulcanisées.
 Films de cinémas.
 Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
 Fils de bourre de soie, de bourrette, à coudre, à broder à passementerie et autres.
 Fils de crin animal.
 Fils de soie, à coudre, à broder, pour passementerie et autres.
 Fils de soie artificielle.
 Fleurs médicinales.
 Forges portatives.
 Fruits de table frais ci-après dénommés : oranges, citrons et mandarines.
 Fruits confits ou conservés autres qu'en boîtes de fer blanc.
 Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
 Gélatine.
 Gentiane et ses préparations.
 Gibier.
 Glands.
 Gommages de tous genres (autres que les gommages laques).

Goudron végétal et huile de goudron végétal.
 Graines médicinales.
 Herbes médicinales.
 Herbes tinctoriales.
 Houes.
 Huile de goudron végétal.
 Huiles volatiles ou essences.
 Indigo naturel.
 Instruments nautiques divers.
 Ipécacuanha.
 Isle.
 Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo.
 Jones.
 Jusquiame et ses préparations.
 Jus de citron, jus d'orange, citronelles et citrates.
 Kaolin.
 Laine de laitier.
 Lapins.
 Légumes frais ci-après dénommés : asperges, aubergines, betteraves rouges, céleri blanc, cerfeuil, salades, concombres, épinards, melons, oseille, potiron, radis, rhubarbe, tomate, truffe, persil.
 Levures.
 Lichens de toute espèce.
 Liège brut ou ouvré.
 Liqueurs.
 Machines à broyer.
 Machines à moudre.
 Macis.
 Magnésie.
 Manches et poignées d'outils.
 Marc de raisins.
 Matériel sanitaire (non compris les appareils et instruments de chirurgie).
 Matières lubrifiantes autres qu'à base d'huile minérale.
 Mèches de mineurs.
 Médicaments (autres que ceux nommément frappés de prohibition).
 Membranes pour charcuterie.
 Menthol.
 Meules (autres qu'en émeri).
 Minerais de fer.
 Mousses de toutes espèces.
 Muscades.
 Nattes de paille et de fibres végétales.
 Néosalvarsan.
 Noisettes.
 Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
 Novocaïne.
 Noyaux de fruits.
 Objets de pansements.
 Oléine.
 Outils pour charpentiers, charrons, maréchaux ferrants et selliers.
 Outils et appareils pour pionniers.
 Ouvrages en celluloïd.
 Pansement (Objets de).
 Papier paraffiné.
 Paraffine.
 Paraldehyde.
 Parements.
 Pelleteries brutes ou préparées non ouvrées ni confectionnées.
 Peptone.
 Peroxydes métalliques (autres que le sodium).
 Phormium tenax (Fibres de).

Phosphores.
Piassava (Fibres de).
Pignons.
Piments.
Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.
Poignée d'outils.
Présure.
Produits chimiques pour usages pharmaceutiques (autres que ceux nommément frappés de prohibition).
Protargol.
Racines médicinales.
Racines tinctoriales : brutes ou moulues.
Résines (autres que de pin ou de sapin).
Rotins bruts et décortiqués.
Safran.
Salvarsan et néosalvarsan.
Sangles.
Tantonine et ses préparations.
Sauces et condiments.
Savons.
Sélénium.
Sels de titane.
Sels de vanadium.
Sels marins, de saline à gemme, bruts et raffinés.
Sérums.
Soies en cocons, grèges, ouvrées ou moulinées, teintées ou non ; bourre ; soie marine (byssus).
Soies et soieries de toutes espèces.
Soupes comprimées ou desséchées.
Sparte (Fibres de).
Stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon).
Suc d'Aloès.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc. — Talc.
Tapis de pied et couverture de cheval en poils.
Tartrates alcalins (autres que de potasse).
Térébenthine (Produits contenant de l'essence de)
Thymol et ses préparations.
Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 8 kilogrammes les 160 mq.
Tissus de crin animal.
Tissus de fibres végétales.
Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement, pesant 300 grammes et plus le mètre carré de couleur uniforme).
Tissus de lin (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilogrammes 500 les 100 mètres carrés).
Tissus de soie, de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle.
Tisane (sels).
Tourbe.
Trionale.
Urée et ses composés.
Urotropine et ses préparations.
Vaccins. — Vanadium (sels).
Vanille.
Varechs de toutes espèces.
Végétaux filamenteux non dénommés bruts, teillés tordus ou en torsades et étoupes, même filés.
Vernis.
Véronal et véronal sodique.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuterie.
Vêtements imperméables.
Vins.

Paris, le 30 juin 1918.

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret portant dérogation temporaire aux dispositions
de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, sur
l'organisation de l'Administration centrale du Ministère
des Colonies.

Paris, le 1^{er} juillet 1918.

Monsieur le Président,

Du fait de la mobilisation, tous les rédacteurs de l'Administration centrale du Ministère des Colonies aptes au service armé ont été appelés sous les drapeaux. Beaucoup ont été tués. Les exigences militaires de l'heure ne permettent pas la mise en sursis d'appel des survivants et le jeu combiné de la loi sur le recrutement de 1905, de la loi Dalbiez et de la loi Mourier n'autorise le maintien en service au Ministère des Colonies comme indispensables ou indisponibles, que d'un nombre très restreints de chefs ou de sous-chefs de bureau, appartenant à la territoriale ou à la réserve de l'armée territoriale.

Etant donné cette mobilisation de la majeure partie du personnel des rédacteurs et la cessation de fait du recrutement de ce personnel depuis les hostilités, il devient nécessaire de prévoir les moyens pratiques de remplacer à l'Administration centrale tout ou partie des fonctionnaires qui lui font défaut.

Ce remplacement s'impose avec d'autant plus d'urgence que si le personnel des rédacteurs a vu son effectif diminuer du chiffre réglementaire de 46 unités à 14 unités le nombre et la complexité des affaires à traiter n'ont fait que croître et se développer.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai été amené à envisager l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter temporairement un recrutement rendu difficile par les circonstances que nous traversons.

En premier lieu, il a paru possible d'élargir les conditions prévues par l'article 10 du décret du 23 mai 1896, pour l'admission au concours dans le cadre des rédacteurs, en ouvrant l'accès aux épreuves :

1^o A des candidats anciens militaires réformés n^o 1 ou retraités pour infirmités contractées pendant la guerre et pourvus du diplôme de bachelier ;

2^o Aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sous condition de présence antérieure dans ladite Administration ;

3^o Sous réserve d'un minimum de deux ans de services effectifs au titre du Département des Colonies, aux candidats provenant soit du personnel secondaire du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole, soit des services annexes du Ministère des Colonies, soit des diverses Administrations coloniales et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat présents en France ;

4^o En permettant l'entrée dans les cadres, sans concours, des candidats pourvus d'un diplôme d'agrégé ou de docteur en droit, ès lettres ou ès sciences.

En outre, il a semblé rationnel de tenir compte des situations spéciales qui ont été réglées par les décrets du 5 septembre 1917, pour les élèves de l'Ecole coloniale, mobilisés avant d'avoir pu prendre possession des fonctions d'administrateur colonial ou d'administrateur des Services civils de l'Indo-Chine, auxquelles ils étaient destinés. Parmi ces fonctionnaires, il s'en trouve que la guerre aura atteint dans leur santé ou dans leur validité physique, ou dont les événements auront, depuis leur sortie de l'Ecole coloniale, modifié les projets de carrière et qui seront disposés à entrer au Minis-

tère. Les intéressés feront vraisemblablement d'excellents rédacteurs, leur esprit ayant été formé naguère par des études spéciales les préparant à se mettre très rapidement au courant des questions administratives.

Ces candidats pourront, pendant la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, être admis sans concours à des emplois correspondant aux situations déjà acquises par eux. Enfin, j'ai estimé qu'une faveur analogue pourrait être prévue à l'égard des anciens militaires réformés n° 1 ou retraités pour infirmités qui auront été admis dans le cadre des administrateurs, après un stage de six mois à l'Ecole coloniale, par application du décret du 12 mai 1917.

Ces dispositions paraissent de nature à faciliter les nominations d'un nombre de rédacteurs suffisant pour permettre, concurremment avec les possibilités de recrutement d'ores et déjà ménagées par les textes en vigueur, de combler les vides existant actuellement dans les cadres sans laisser fléchir le niveau général d'instruction du personnel.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet de les consacrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mai 1896, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, modifié par les décrets des 22 janvier 1898, 11 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1904, 25 novembre 1905 et 19 mars 1909;

Vu le décret du 19 août 1910, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, modifié par les décrets du 30 mars 1915 et 9 février 1918;

Vu le décret du 14 juillet 1916, relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril précédent, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle;

Vu le décret du 19 décembre 1916, réservant, dans des conditions spéciales, aux militaires susvisés, des emplois ressortissant au Ministère des Colonies;

Vu le décret du 12 mai 1917, attribuant, pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des Colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou infirmités contractées depuis le début des hostilités;

Vu les décrets du 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'Ecole coloniale appelés sous les drapeaux, au regard des décrets des 23 mai 1896, 24 juin et 15 novembre 1912,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, et indépendamment des candidats visés audit article, des emplois de rédacteurs au Ministère des Colonies peuvent, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, être attribués après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre, après avis du Conseil des directeurs :

1° Aux anciens militaires de tous grades des armées de terre et de mer, réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, que

leur état physique ne rend pas inaptes à servir dans une administration publique ;

Ces candidats doivent être pourvus du diplôme de bachelier ;

2° Aux commis d'ordre et de comptabilité et aux expéditionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ;

3° Aux candidats provenant, soit du personnel secondaire du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole, soit des Services annexes du Ministère des Colonies ;

4° Aux candidats provenant des diverses Administrations coloniales et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat présents en France.

Les candidats appartenant à ces deux dernières catégories devront compter au moins deux ans de services effectifs au titre du Département des Colonies.

Les candidats visés au paragraphe 1^{er} du présent article sont nommés rédacteurs stagiaires, ceux visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° sont classés, suivant leur équivalence de traitement ou de solde d'Europe, dans les emplois de rédacteurs de 1^{re}, de 2^e, de 3^e ou de 4^e classe, sur la proposition du Conseil des directeurs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 23 mai 1896, indépendamment des candidats visés audit article et des militaires et marins bénéficiant des dispositions de la loi du 17 avril 1916 et des décrets des 14 juillet et 19 décembre de la même année, des emplois de rédacteur au Ministère des Colonies peuvent, pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, être attribués sans concours, sur leur demande et après avis du Conseil des directeurs :

1° Aux candidats pourvus du titre d'agrégé ou de l'un des diplômes de docteur en droit, ès lettres ou ès sciences.

Ces candidats sont nommés rédacteurs stagiaires ;

2° Aux élèves de l'Ecole coloniale, nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies ou des Services civils de l'Indo-Chine, par application des dispositions des décrets du 5 septembre 1917.

Les candidats nommés en vertu des décrets précités et pour compter du 1^{er} janvier 1915, administrateurs stagiaires des Colonies ou élèves administrateurs des Services civils de l'Indo-Chine, prennent rang dans le cadre des rédacteurs de l'Administration centrale à la classe dont sont titulaires les élèves de la même promotion admis directement dans ladite administration, à leur sortie de l'école; ils seront inscrits sur les contrôles immédiatement après eux.

Les candidats nommés aux mêmes emplois pour compter du 1^{er} janvier 1916 prennent rang parmi les rédacteurs dans la classe immédiatement inférieure à celle dont sont titulaires les élèves de la précédente promotion; leur ancienneté dans cette classe compte de la même date que celle de ces derniers dans la classe supérieure ;

3° Aux anciens militaires réformés n° 1 ou retraités qui auront été nommés dans le corps des administrateurs des Colonies par application de l'article 2 du décret du 12 mai 1917.

Ces candidats seront, s'ils sont élèves administrateurs, nommés rédacteurs stagiaires et, s'ils sont administrateurs adjoints, nommés rédacteurs de 4^e classe.

Art. 3. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année

qui suivra la cessation des hostilités, les nominations ont lieu sans tenir compte des tours prévus à l'article 10 du décret du 23 mai 1896.

Art. 4. — Aucun des candidats visés aux articles précédents ne peut être admis au concours ou, au cas où il est dispensé du concours, nommé à un emploi de rédacteur, s'il ne remplit les conditions d'âge et de service lui permettant de prétendre à soixante ans à une pension de retraite.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret complétant le décret du 19 octobre 1915, relatif à la nomination, à titre provisoire, d'administrateurs adjoints de 3^e classe des Colonies.

Paris, le 1^{er} juillet 1918.

Monsieur le Président,

L'article 2 du décret du 19 octobre 1915, portant modification provisoire, pendant la durée de la guerre, à certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le corps des administrateurs coloniaux, stipule que « pendant la suspension des cours de l'Ecole coloniale les adjoints principaux de toutes classes et les adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes ou des Services civils proposés pour l'admission au stage à cet établissement dans les conditions fixées par le troisième paragraphe de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912 seront momentanément dispensés dudit stage ». L'article ajoute « ils seront, à titre provisoire, nommés, dans l'ordre de classement qui leur sera attribué par la Commission prévue à l'article 20 dudit décret, à l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe. »

D'autre part, aux termes de l'article 3 du décret précité de 1915 « les intéressés seront tenus, dans les trois années qui suivront la réouverture de l'Ecole coloniale, d'accomplir dans leur nouveau grade la période de stage exigée par l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, et d'y subir les épreuves de sortie imposées par le dernier paragraphe de cet article ».

Au moment où ces mesures furent prises, il était permis de supposer que l'état de guerre ne se prolongerait pas comme il l'a fait et que les stipulations exceptionnelles appliquées, en raison des circonstances, à l'égard des adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe, seraient suffisantes pour sauvegarder, au point de vue de l'avancement, les situations acquises tout en conservant, en ce qui a trait au recrutement de base des administrateurs adjoints, le niveau professionnel et technique que le passage des agents des corps secondaires à l'Ecole coloniale est destiné à maintenir.

Depuis cette époque, plus de deux années se sont écoulées et, contrairement à toute prévision, les hostilités se poursuivent sans qu'il soit possible d'en fixer désormais, même approximativement, le terme. D'autre part, l'Ecole coloniale n'a rouvert ses cours que d'une manière très restreinte et en admettant qu'elle puisse éventuellement élargir son

enseignement, il ne semble pas que les administrateurs adjoints nommés en conformité des dispositions du décret de 1915 puissent y être envoyés d'une façon normale avant le retour à l'état de paix. En effet, il est difficile, en présence de l'insuffisance numérique de l'effectif du personnel employé dans nos diverses possessions d'outre-mer, d'en distraire certains agents déjà expérimentés dont le départ ne manquerait pas de jeter la perturbation dans un organisme fonctionnant déjà avec peine, au prix d'un surcroît de travail du personnel resté à son poste. Il convient par ailleurs de remarquer qu'une autre partie des intéressés, actuellement mobilisée, ne pourrait bénéficier de cette mesure et se trouverait ainsi désavantagée vis-à-vis des agents restés dans la vie civile.

D'un autre côté, la plupart des fonctionnaires en cause, nommés administrateurs adjoints le 1^{er} janvier 1916 ont, depuis, dans des circonstances particulièrement difficiles, justifié par leur travail, leur énergie et leur intelligence la mesure de faveur dont ils avaient été l'objet et sont proposés aujourd'hui pour le grade supérieur.

C'est cet ensemble de considérations qui m'a amené, sur l'avis émis à cet égard par la Commission de classement des administrateurs coloniaux, à compléter, en ce qui concerne les fonctionnaires dont il est question ci-dessus, les dispositions du décret du 19 octobre 1915, de manière à leur permettre d'être nommés administrateurs adjoints de 2^e classe, cette fois à titre définitif, sous la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen spécial, dont seraient seuls dispensés les candidats mobilisés.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et dont le texte a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux ;
Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux Colonies ;
Vu le décret du 19 octobre 1915, modifiant, pour la durée de la guerre, certaines dispositions du décret du 15 novembre 1912, ensemble les décrets des 30 mars 1915, 15 mai et 5 juin 1916 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, les administrateurs adjoints de 3^e classe des Colonies, nommés à titre provisoire en vertu des dispositions du décret du 19 octobre 1915, pourront être promus administrateurs adjoints de 2^e classe à titre définitif dans les conditions déterminées à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe visés à l'article précédent devront être proposés pour la promotion à titre définitif par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des Colonies dont ils relèvent.

Ils auront, en outre, à satisfaire à un examen d'ordre administratif, ne comportant que des épreuves écrites. Ces

épreuves auront lieu simultanément en France et dans les Colonies possédant un personnel d'administrateurs coloniaux. Les compositions seront centralisées au Ministère des Colonies et soumises au jugement d'une Commission dont les membres seront nommés par le Ministre des Colonies.

Le programme des épreuves et le mode de fonctionnement de la Commission seront réglés par arrêté du Ministre des Colonies.

Art. 3. — La Commission d'examen dressera, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, en y joignant les notes obtenues par chacun d'eux.

Le classement des candidats, en vue de leur inscription au tableau d'avancement, sera effectué par la Commission de classement instituée par l'article 20 du décret du 15 novembre 1912.

Les candidats qui n'auront pas été reconnus admissibles par la Commission d'examen resteront soumis aux prescriptions de l'article 3 du décret du 19 octobre 1915.

Art. 4. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe, à titre provisoire, qui sont mobilisés pourront être dispensés de l'examen par le Ministre des Colonies, sur la proposition de la Commission de classement, à qui seront soumises les notes fournies par l'autorité militaire.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1918.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant, pour la durée de la guerre, le décret du 24 novembre 1912, relatif au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Paris, le 1^{er} juillet 1918.

Monsieur le Président,

Le personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux, régi par le décret organique du 24 novembre 1912, se recrute à la base par voie de concours parmi les commis principaux et commis des cadres locaux réunissant certaines conditions d'ancienneté.

Or, l'état de guerre n'a pas permis au Département de procéder à cette formalité, en raison de la présence sous les drapeaux d'une partie des candidats à prévoir. Ces derniers se trouvent, en effet, dans l'impossibilité de prendre part aux épreuves réglementaires et ne possèdent pas, du moins, la faculté de s'y préparer.

De la sorte, le nombre de vacances de sous-chefs de bureau de 2^e classe existant actuellement est relativement élevé et les nécessités du service exigent de plus en plus la nomination d'unités nouvelles, en remplacement des manquants.

J'ai été amené, dans cet ordre d'idées, d'envisager l'adoption de mesures exceptionnelles dont l'économie peut se résumer comme suit :

A chaque concours, effectué suivant les dispositions en vigueur, un certain nombre de places seraient réservées

aux commis principaux et commis des cadres locaux mobilisés, susceptibles de s'y présenter en temps normal et ayant fait acte de candidats.

Ces places feraient l'objet, après la cessation des hostilités, d'un concours spécial auquel pourraient seuls prendre part les intéressés et à la suite duquel ces derniers seraient intercalés, suivant les notes qu'ils auraient obtenues, parmi les candidats admis aux épreuves normales précédentes à l'occasion desquelles des places leur auraient été numériquement réservées.

Ces dispositions m'ont paru de nature à sauvegarder entièrement les intérêts des agents mobilisés, tout en maintenant parmi les sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux le niveau de connaissances indispensables à l'exercice de cet emploi.

Si vous voulez bien partager, en l'espèce, ma manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Ce texte a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer en France, en Algérie, dans les autres Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, des arrêtés du Ministre des Colonies déterminant, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 24 novembre 1912, le nombre des places mises au concours pour l'obtention du grade de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, réserveront, dans une proportion qui ne pourra excéder le tiers, une partie des vacances à pourvoir, en faveur des commis principaux et commis des Secrétariats généraux, visés au même article, qui ont été mobilisés ou qui se sont engagés pour la durée de la guerre.

Les arrêtés prévus au paragraphe précédent régleront l'ordre des tours qui seront réservés aux candidats mobilisés.

Art. 2. — Dans le délai fixé conformément à l'article 1^{er}, les vacances ainsi réservées feront l'objet d'un concours complémentaire auquel pourront seuls prendre part les candidats ci-dessus désignés provenant des armées.

Ne seront pas considérés comme rentrant dans cette catégorie les commis principaux et commis qui auraient été renvoyés dans leurs foyers ou placés en sursis d'appel avant le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cessation des hostilités.

Art. 3. — Les candidats reçus au concours seront intercalés, aux tours qui leur auront été réservés, parmi les candidats admis à celui des concours de 1918 et des années suivantes auquel ils auraient pu prendre part en temps

normal. Ces tours leur seront attribués dans l'ordre du classement résultant des notes qu'ils auront obtenues.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant la dérogation aux prohibitions de sortie accordée aux sels marins, de saline et gemme.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 30 juin 1918;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les sels marins, de saline et gemme, bruts et raffinés, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918 susvisé, qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation spéciale des envois ayant pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie ou les pays extra-européens.

Paris, le 2 juillet 1918.

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret concernant le port des rosettes de la Légion d'honneur pour les commandeurs, les grands officiers et les grands-croix en tenue de ville.

Paris, le 5 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 mars 1891, qui régleme le port des diverses décorations et autorise à ne pas porter les insignes réglementaires en habit de ville, a établi une distinction entre les chevaliers et les autres membres de la Légion d'honneur, en décidant que ceux-ci porteraient une rosette. Mais aucune règle n'ayant été édictée en ce qui concerne celle-ci, l'usage s'est établi que la rosette des officiers fût portée par tous les légionnaires autres que les chevaliers.

Les commandeurs et les dignitaires de l'ordre ont été autorisés en 1916 à porter aux armées des rosettes distinctives de leur grade. La même mesure pour le port des insignes en tenue civile, demandée d'ailleurs depuis longtemps, est d'autant plus justifiée que les officiers qui profitent actuellement des dispositions adoptées en 1916 seraient obligés d'y renoncer le jour où ils quitteront l'armée.

Le projet de décret ci-joint établit une distinction entre tous les grades de l'ordre. Les insignes réglementaires sont ceux actuellement en usage dans l'armée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852;

Vu le décret du 10 mars 1891, portant réglementation du port des décorations;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret du 10 mars 1891 est complété ainsi qu'il suit :

« La rosette que sont autorisés à porter les commandeurs et les dignitaires de la Légion d'honneur en tenue de ville peut être accompagnée de chaque côté d'un demi-nœud en ruban métallique. Les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en or, l'autre en argent pour les grands officiers, tous deux en or pour les grands-croix ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier,

Général DUBAIL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant, dans les écritures du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, une somme de deux cent quatre-vingt-dix francs, au titre des restes à recouvrer constatés sur produits domaniaux de l'exercice 1917.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre sur le régime financier des Colonies;

Vu la lettre n° 573 D, en date du 29 juillet 1918, du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines et les pièces à l'appui;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation, dans les écritures du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, de la somme de deux cent quatre-vingt-dix francs (290 fr.) au titre des restes à recouvrer constatés sur produits domaniaux de l'exercice 1917, par suite de dégrèvements consentis au profit des débiteurs.

Art. 2. — Est reportée à l'exercice 1918 la somme de six mille cinq cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes, provenant également des dits restes à recouvrer et concernant des redevables présentement mobilisés ou insolubles.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Receveur des Domaines.

Conakry, le 3 août 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ARRÊTÉ rapportant, en ce qui concerne le canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé), les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1918, déclarant les troupeaux de ce canton infectés de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1918, déclarant les troupeaux du canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé) infectés de fièvre charbonneuse ;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne le canton de Bara (subdivision de Mali, cercle de Labé), les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1918, déclarant les troupeaux de ce canton infectés de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 août 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 31 juillet 1918, déclarant le cercle de Pita infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 7 mars 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1918, déclarant les troupeaux du cercle de Pita infectés de péripneumonie ;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 31 juillet 1918, déclarant le cercle de Pita, infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Est seule déclarée infectée de péripneumonie la subdivision de Télimélé (cercle de Pita).

Art. 3. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de trente jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 4. — Durant cette même période sont interdites dans la subdivision de Télimélé l'entrée, la sortie et la circulation du bétail, cuirs, peaux, laines, etc.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 6. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des Cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 août 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la subdivision de Timbo infectée de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme n° 350 Z, en date du 12 août 1918, de l'Administrateur du cercle de Mamou signalant des cas de péripneumonie dans la subdivision de Timbo ;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de la subdivision de Timbo est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de trente jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période sont interdites dans la subdivision de Timbo l'entrée, la sortie et la circulation du bétail, cuirs, peaux, laines, etc.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 août 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des indemnités forfaitaires de déplacement aux fonctionnaires qui, pour leur transport en tournée utilisent les chevaux, les bicyclettes ou les motocyclettes leur appartenant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports dans la Colonie et la circulaire n° 60 M du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en date du 14 octobre 1914 ;

Vu la décision locale en date du 23 juillet 1916 accordant des indemnités forfaitaires de déplacement aux fonctionnaires qui, pour leur transport en tournée, utilisent les chevaux leur appartenant,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires qui, possédant des chevaux, bicyclettes ou motocyclettes, les utilisent pour leur transport en tournées, perçoivent des indemnités forfaitaires de transport qui sont fixées sur les bases suivantes :

a) Pour l'emploi du cheval, l'indemnité forfaitaire est l'équivalent du prix de location augmenté des frais accessoires permanents, à savoir :

1° Six francs par jour de déplacement si l'entretien complet du cheval, palefrenier compris, est à la charge du fonctionnaire en déplacement.

2° Trois francs cinquante centimes par jour si le palefrenier est payé par le budget local.

b) Pour l'emploi de la bicyclette et de la motocyclette l'indemnité forfaitaire, basée sur l'amortissement, l'entretien, l'usure, la consommation en essence de la machine, se décompte comme suit :

1° Quatre francs cinquante par jour pour une bicyclette ;

2° Trente centimes par kilomètre pour une motocyclette, avec ou sans side-car ou un tricar.

Art. 2. — Lorsque le fonctionnaire ou agent se déplaçant au moyen d'un side-car ou d'un tricar emmènera avec lui un autre fonctionnaire ou agent, soit européen, soit indigène, également en déplacement de service, il lui sera compté, sur le vu d'un duplicata de l'ordre de route du fonctionnaire ou agent transporté, une indemnité kilométrique supplémentaire de vingt centimes.

Art. 3. — Les palefreniers régulièrement engagés au compte du service local auront droit, au cours de leurs déplacements de service, à une indemnité représentative de vivres de trente centimes.

Art. 4. — Le remboursement à forfait de frais de transport autorisé par les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté sera effectué sur états, dans les conditions déterminées par les articles 96 et suivants de l'instruction du 12 octobre 1912 et conformément aux prescriptions de la circulaire 60 M du 14 octobre 1914.

Art. 5. — La décision précitée en date du 23 juillet 1916 est rapportée.

Art. 6. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1918.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
LAVIT.

ERRATUM

au Journal officiel du 1^{er} août 1918.

A la page 288, sous le titre « Actes du Gouvernement local », « Affaires indigènes », et la date du 12 juillet 1918,

Au lieu de :

Est autorisé le remboursement à M. Proust, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé du versement au Trésor des primes allouées aux tirailleurs du cercle de Conakry, d'une somme de 200 francs, versée à tort par M. Mondon, administrateur adjoint, chargé précédemment du même service, etc.,

Lire :

Versée à tort au compte « Service local : Dépôts divers ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Enseignement

En date du 28 juillet 1918 :

M^{me} Labat, née Lafage (Lucie-Juliette), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 4^e classe du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour compter du 16 juillet 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

L'ancienneté de M^{me} Labat dans cette classe est reportée au 8 octobre 1917.

M. Labat (Géraud-Georges-Daniel), titulaire du brevet élémentaire, est nommé instituteur stagiaire du cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour compter du 16 juillet 1918, veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

Administrateurs

En date du 1^{er} août 1918 :

M. Charles dit Dupuch (Jean-Maxime-Philippe), administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général et nommé chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général.

La présente décision aura son effet pour compter du 31 juillet 1918.

Par décisions du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 28 juillet 1918 :

M. Borie, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

M. Blanc, chef de district principal de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

M. Labat, instituteur stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

M^{me} Labat, née Lafage, institutrice de 4^e classe, nouvellement agréée, est affectée à la Guinée.

En date du 31 juillet 1918 :

Sont déclarés admis à l'Ecole normale, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| 1. Bouadou Kaké. | 10. Mamba Sano. |
| 2. Bengali Kébé. | 11. Marcel Roustaing. |
| 3. Damaoulé Keita. | 12. Mory Dienné. |
| 4. Dondon Touré. | 13. Moussa Camara. |
| 5. Dissa Camara. | 14. Moussa Fofana. |
| 6. Jean Shiss. | 15. Saliou Diallo. |
| 7. Lamini Caba. | 16. Sellou Ba. |
| 8. Louis Dupis. | 17. Sicala Coulibaly. |
| 9. Maadiou Ba. | |

Sont déclarés admis à l'Ecole Faidherbe, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Aguibou Touré. | 11. Louis Fernandez. |
| 2. Amadou Ba. | 12. Morlaye Keita. |
| 3. Charles Gabriel. | 13. Moussa Keita. |
| 4. David Demba. | 14. Momo Sako. |
| 5. Dinag Sampile. | 15. Morifen Bafé. |
| 6. Boua Keita. | 16. N'Bamba Fifana. |
| 7. Fodé Touré. | 17. Noumoudian Keita. |
| 8. Kinkoro Diam. | 18. Paul Fabert. |
| 9. Lanfia Touré. | 19. Soriba Touré. |
| 10. Louis Dorat. | 20. Tierno Racine. |

Sont déclarés admis à l'Ecole Pinet-Laprade, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1. Doudou Cissé. | 5. Moussa Camara. |
| 2. Madina Diallo. | 6. Kanfori Sékhou. |
| 3. Mamadi Kondé. | 7. Pierre Lopis. |
| 4. Mamadou Souma. | |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 6 août 1918 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Proche (Pierre), administrateur de 2^e classe des Colonies.

M. Proche est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry vers le 12 août 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 7 août 1918 :

M. Canivenq, administrateur-adjoint du cercle de Mamou, est chargé du sous-ordonnement pendant la durée de l'absence de M. Lapierre, administrateur commandant le cercle, partant en tournée.

En date du 12 août 1918 :

M. Delbos, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Conakry.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui remplissait cumulativement les fonctions d'adjoint à l'administrateur-maire et au commandant de cercle de Conakry, conservera ces dernières fonctions.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Larrieu (Félix), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 4 ans et 7 mois de séjour consécutif en Afrique occidentale française, dont 3 ans au Sénégal et 1 an 7 mois en Guinée.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant août 1918.

Pendant l'absence de M. Coindard, chef de Cabinet, qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur à Dakar, M. Diélin, administrateur-adjoint de 3^e classe, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors et dans la Colonie.

En date du 13 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Thoreau-Levaré (Abel), administrateur en chef de 1^{re} classe, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Thoreau-Levaré, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 14 août 1918.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Lalande (Henry), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 20 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Lalande, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 14 août 1918.

En date du 14 août 1918 :

M. Lavit, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général p. i. de la Guinée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant à Dakar.

M. Pécheral, administrateur-adjoint de 3^e classe, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est chargé provisoirement du commandement du cercle de Koumbia, en remplacement de l'administrateur de 3^e classe Lalande, en instance de départ en congé.

La présente décision aura son effet à compter du 25 juillet 1918.

En date du 20 août 1918 :

M. Mandagout, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au 1^{er} bureau du Secrétariat général, est nommé adjoint au commandant du cercle de Dinguiraye.

En date du 21 août 1918 :

M. Cousin de Lavallière, administrateur de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est chargé

du sous-ordonnancement pendant la durée de l'absence de M. Lefebvre, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle de Kankan, partant en tournée.

M. Ecalte, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé membre de la Commission de censure, en remplacement de M. Mandagout, administrateur-adjoint des Colonies, appelé à continuer ses services à Dinguiraye.

Affaires indigènes

En date du 6 août 1918 :

M. Pierré, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé du contrôle des droits de marché et d'abatage perçus dans ce centre.

La présente décision aura son effet à compter du 20 juin 1918.

En date du 12 août 1918 :

Est allouée à M. Lirman (Ernest), adjoint principal des Affaires indigènes, en service à la Guinée, une indemnité de quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (87 fr. 50), représentant le montant du complément des frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, soit 350 francs, la majoration de 25 % qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, § 1^{er}, exercice 1918.

En date du 14 août 1918 :

Est allouée à M. Péricat (Paul), adjoint des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de mille trois cent soixante-quinze francs (1.375 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, majorés de 25 %, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de son beau-fils, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, § 1^{er}, exercice 1918, « Dépenses des exercices clos ».

En date du 20 août 1918 :

Est rapportée la décision n° 858, du 30 juillet 1918, affectant au cercle de Conakry M. Dubois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kissidougou.

M. Dubois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, en remplacement de M. Mandagout, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

En date du 23 août 1918 :

M. Sampayo est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes à Forécariah, aux fins de recouvrement des droits de Douanes non versés par le nommé N'Touma Souma.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 août 1918 :

Le nommé Mamady Bérété est nommé chef du canton de Badougoula (cercle de Siguiri), en remplacement de Koma Modou Bérété, décédé le 21 janvier 1918.

Le nommé Bourama Diakité est nommé chef de canton de Sendougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Toumané Diakité, décédé en décembre 1917.

En date du 16 août 1918 :

Le nommé Karamoko Alfa Madaou Pérédyo, président du Tribunal de subdivision de Pita, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise volonté pendant les opérations de recrutement de 1918.

La composition du tribunal de subdivision de Pita, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président :

Karamoko Tierno Souleymana, assesseur titulaire de statut musulman, en remplacement de Karamoko Mamadou Pérédyo, révoqué.

Assesseurs titulaires :

Karamoko Amadou Oury, de statut musulman (maintenu) ;
Karamoko Tierno Mamadou, assesseur supplémentaire de statut musulman, en remplacement de Karamoko Souleymana, nommé président.

Assesseurs supplémentaires :

Karamoko Tierno Sanoussi, de statut musulman (maintenu) ;

Karamoko Tierno Ibrahima, de statut musulman, en remplacement de Karamoko Alfa Bakar (Maci), démissionnaire ;

Karamoko Salmana, de statut musulman, en remplacement de Tierno Sanoussi, démissionnaire ;

Karamoko Alfa Bakar (Madina), de statut musulman, en remplacement de Karamoko Tierno Mamadou, nommé assesseur titulaire.

En date du 21 août 1918 :

Le séjour des cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri, est interdit :

Pour une durée de 10 ans, à compter du 26 juillet 1921, date de sa libération, au nommé Bala Taraoré, âgé de 30 ans, né à Ségou (Haut-Sénégal-Niger).

Pour une durée de 5 ans, à compter du 8 août 1923, date de sa libération, au nommé Karamoko Kaba, âgé de 30 ans, né à Karfamoriah (cercle de Kankan).

Commission des concessions

En date du 23 août 1918 :

Le nommé Karamoko Bélé, traitant à Pita, est désigné comme membre de la Commission des concessions du cercle de Pita, en remplacement de Tierno Oumar, chef de la province de Timbi-Touni.

Sont désignés comme membres de la Commission des concessions de Boffa :

MM. Arcens, commerçant dans ce centre ;

Verrier, adjoint des Affaires indigènes, membre fonctionnaire.

Commune-mixte de Conakry

En date du 14 août 1918 :

L'Administrateur-Maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le mercredi 14 août 1918.

Objet de la réunion :

Achat d'une locomobile à vapeur pour l'usine électrique de la ville.

Commune-mixte de Kankan

En date du 17 août 1918 :

L'Administrateur-Maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire le 31 août 1918.

Objet de la réunion :

1^o Ouverture d'un crédit supplémentaire de 400 francs pour le paiement de la solde de l'écrivain expéditionnaire N'Kaye Diane ;

2° Versement par la Commune de 5 % sur la solde de l'écrivain expéditionnaire = 24 francs ;

3° Salaire d'un agent indigène assermenté du Service de l'hygiène.

Chemin de fer

En date du 6 août 1918 :

Est allouée à M. Deprez, chef ouvrier de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, détaché au Cameroun, une indemnité de trois cents francs (300 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} Deprez, si elle avait accompagné à la Colonie son mari, alors ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918, chapitre 1^{er}, article 6, « Dépenses des exercices clos. »

En date du 13 août 1918 :

Une punition de suspension de fonctions pendant 10 jours, entraînant la suppression de solde, est infligée au mécanicien de 1^{re} classe Amadou Awa.

En date du 20 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fillinges (Haute-Savoie), est accordé à M. Cheillett (Charles), sous-agent comptable de 1^{re} classe, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 21 août 1918 :

Le télégraphiste de 4^e classe Camille Ormond est licencié de son emploi.

En date du 23 août 1918 :

Est allouée à M. Blanc (Gabriel), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{lle} Blanc, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 5, du budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

Est allouée à M. Renard, chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, $\frac{1}{2}$ tarif, en 1^{re} classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux fils, âgés respectivement de 10 ans 11 mois et 9 ans 8 mois, s'ils avaient accompagné leur père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée.

Est allouée à M. Sampré, chef du service de la Voie du Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} Sampré, si elle était venue rejoindre le chef de famille à la Colonie.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 5, § 1^{er}, du budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

Est allouée à M. Bernard, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cinq cent

quinze francs soixante-deux centimes, égale aux frais de transport aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux fils, âgés de 10 ans et 1 an 10 mois.

Cette dépense est imputable au chapitre 1^{er}, article 5, du budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

Les agents comptables principaux Boulin et Crettien, en service à la comptabilité finances et matières, sont relevés de leurs fonctions à compter du 12 avril 1918, jour de leur arrestation.

Douanes

En date du 3 août 1918 :

Des retenues de solde de 3 et 5 jours sont infligées aux canotiers de 3^e classe des Douanes Soriba Camara, m^{le} 562, et Yeliké Conté, m^{le} 395, du poste de Matakong.

En date du 10 août 1918 :

La démission de son emploi offerte par le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Megueye Dièye, de la brigade de Conakry, est acceptée pour compter du jour de la notification.

En date du 14 août 1918 :

M^{me} Cot (Valentine) est nommée dame dactylographe du service des Douanes, à la solde mensuelle de 175 francs, pour compter du 15 août 1918, en remplacement de M^{me} Dubreuil.

En date du 20 août 1918 :

Une prolongation de congé de maladie d'un mois, à demi solde, est accordée au canotier de 3^e classe des Douanes Seoli Demba, m^{le} 284, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Sobanet (cerce de Boffa).

Des retenues de solde de 5 jours sont infligées aux gardes frontières de 3^e classe des Douanes Camara Oumarou, m^{le} 350, Mara Moussa, m^{le} 617, et Touma Mende, m^{le} 601, du poste de Sarafinian, cerce de Faranah.

En date du 21 août 1918 :

Une permission de 15 jours, à solde entière, valable du 1^{er} au 15 septembre inclus, est accordée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Williams (Georges), du bureau de Siéroumba.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sollacaro (Corse), est accordé à M. Mondoloni (Marie-Carmier), préposé de 3^e classe des Douanes, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry courant août 1918.

Ecrivains

En date du 3 août 1918 :

Le nommé Tierno Racine, titulaire du certificat d'études, élève du cours normal, est engagé, pour la durée des vacances scolaires, à compter du 12 juillet 1918, date de son entrée en fonctions, comme écrivain temporaire à la solde journalière de 1 fr. 25, sans autre engagement de la part de la Colonie et est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice en cours, chapitre 2, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 5 août 1918 :

Le nommé Seckou Djibril est agréé en qualité d'employé auxiliaire temporaire pour servir dans les bureaux du

Secrétariat général, au traitement mensuel de cent cinquante francs, à compter du 27 juillet, date de son entrée en fonctions, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 6 août 1918 :

Une permission régulière de 15 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa), est accordée au nommé Gabriel Soumah, écrivain expéditionnaire en service au cercle de Conakry.

En date du 14 août 1918 :

Le nommé Mamadou Diallo, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est révoqué de ses fonctions pour compter du 8 juillet 1918, date à laquelle il a abandonné son poste sans autorisation.

Enseignement

En date du 8 août 1918 :

M. Labat, instituteur stagiaire, et M^{me} Labat, institutrice de 4^e classe, nouvellement débarqués, sont affectés provisoirement à Conakry.

En date du 9 août 1918 :

Est promu à l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

Abdourahman Diop, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1918.

En date du 16 août 1918 :

L'indemnité de logement de 180 francs par an, prévue par l'arrêté local du 28 octobre 1916, est allouée aux moniteurs ouvriers ci-dessous désignés, appelés à continuer leurs fonctions à Conakry :

Sékou Camara, arrivé le 18 juin 1918;
Mamady Diakité, arrivé le 6 août 1918;
Jean-Marie Katty, arrivé le 10 août 1918.

Une subvention, à titre d'encouragement, est accordée à chacune des Mutuelles scolaires des écoles ci-dessous désignées :

Ecole régionale de Kankan.....	25 francs.
Ecole rurale de Siguiri.....	25 francs.
Ecole rurale de Timbo.....	25 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 29, article 2, § 17 du Budget local de l'exercice 1918.

Le nommé Diouldé, ouvrier charron, est agréé en qualité de journalier à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, à compter du 5 août 1918.

Il recevra un salaire de 1 fr. 75 par jour, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 août 1918 :

Un cours d'adultes est créé à Gawal (Koumbia.)

L'écrivain Kaba Condé, ancien moniteur, est chargé de ce cours et aura droit à l'indemnité de trois cents francs, prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Sont nommés membres de la Commission de classement des candidats aux bourses scolaires :

MM. Lavit, Secrétaire général, *président*;
Guiraud, membre du Conseil d'Administration;
Dussaulx, inspecteur des Ecoles p. i.

Cette Commission se réunira le 21 août 1918, à 15 heures, au Secrétariat général.

Gardes de Cercle

En date du 5 août 1918 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre et affectés au peloton du cercle de Conakry :

Momo Camara, n° m ^{le} 61 bis,	pour compter du 18 juillet 1918;
Moridi Fofana, n° m ^{le} 62 bis,	pour compter du 25 juillet 1918;
Fodé Bangoura, n° m ^{le} 63 bis,	pour compter du 1 ^{er} août 1918;
Momo Bangoura, n° m ^{le} 64 bis,	— —
Abou Camara, n° m ^{le} 65 bis,	— —

dates de leur engagement.

Ces gardes auront une solde mensuelle de 40 francs et percevront l'indemnité de cherté de vivres pendant la durée de leur service à Conakry.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry :

Moussa Konaté, ex-sergent de tirailleurs sénégalais, n° m^{le} 3956, titulaire d'une pension militaire, 18 ans de services ;

Kanfori Sampou, ex-tirailleur de 1^{re} classe, n° m^{le} 3625 ;
Sogbé Kamara, ex-tirailleur de 2^e classe, n° m^{le} 74993 ;
Seny Kamara, — — — — — , n° m^{le} 138.

Les services des trois derniers gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 9 août 1918 :

Le brigadier-chef de 2^e classe Fodé Makassouba, n° m^{le} 354, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boké, en remplacement du brigadier de 2^e classe Karfa Kamara, n° m^{le} 430, désigné pour continuer ses services à Boffa.

Le garde de 2^e classe Kayoumba Kondé, n° m^{le} 971, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kankan, en remplacement du garde de 2^e classe Mamari Kondé, n° m^{le} 756, libéré.

En date du 12 août 1918 :

Une permission de 20 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Nansery Keita, n° m^{le} 374, du peloton de Pita, pour se rendre à Logorombo (cercle de Kouroussa).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 14 août 1918 :

Est agréé comme garde auxiliaire pour la durée de la guerre et affecté au cercle de Conakry le nommé Lamina Bangoura, n° m^{le} 66 bis, pour compter du 7 août 1918, jour de son engagement. Ce garde aura une solde mensuelle de 40 francs et percevra l'indemnité de cherté de vivres pendant la durée de son service à Conakry.

En date du 19 août 1918 :

Une Commission composée de :

MM. Marquis-Sébie, administrateur adjoint, président;
Deproge, commis principal des Secrétariats généraux, membre;
Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé de l'Administration des gardes de cercle, membre à voix consultative,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie proposés pour avancement ou récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 20 août 1918 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes des pelotons et services ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES D'ADMISSION à la haute-paye
BEYLA			
Amara Kouandé.....	Garde de 1 ^{re} classe	428	1 ^{er} sept. 1918.
KANKAN			
Birama Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe	768	17 sept. 1918.
Mori Konaté.....	— 2 ^e classe	849	6 —
KINDIA			
Lansiné Keita	Garde de 2 ^e classe	245	25 juillet 1918.
KISSIDOUYOU			
Tiéhoré Kamara.....	Garde de 2 ^e classe	757	20 juillet 1918.
KOUMBIA			
Baba Diara.....	Garde de 2 ^e classe	754	18 juillet 1918.
Mamady Kourouma	—	755	20 —
Famakan Kiabo	—	775	29 —
MAMOU			
Missa Bamba.....	Garde de 2 ^e classe	394	1 ^{er} août 1918.
Kominian Soumaouro..	—	841	5 —
PITA			
Sori Bobo.....	Garde de 2 ^e classe	758	1 ^{er} août 1918.
CONAKRY (MUNICIPALITÉ)			
Moussa Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe	420	12 sept. 1918.

Inscription de ces admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Interprètes

En date du 6 août 1918 :

Une prolongation de congé d'un mois, à demi solde, pour en jouir à Bakoro, cercle de Boffa, est accordée au nommé Salou Doramadou, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à la Mairie de Conakry.

En date du 13 août 1918 :

Une suspension de fonctions de huit jours, entraînant la suspension de solde, est infligée au nommé Mody Samba Soumaré, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service au cercle de Kankan.

En date du 14 août 1918 :

Le nommé Mody Samba Soumaré, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Kankan, est affecté au cercle de Sigui.

Le nommé Gaye Ba, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Sigui, est appelé à continuer ses services au cercle de Kankan.

Une permission de dix jours, à solde entière, pour en jouir à Congoai (cercle de Faranah), est accordée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Mamady Diaré, en service à Kissidougou.

Logement

En date du 20 août 1918 :

M. Debonne, administrateur de 3^e classe, chef du 2^e bureau du Secrétariat général, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, l'immeuble appartenant à la Colonie dit *Villa du Jardin*.

L'immeuble de la Colonie dit *Villa des Scarcies*, actuellement occupé par M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, servira tout à la fois de logement à ce fonctionnaire et à M. Dubois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté au 1^{er} bureau du Secrétariat général.

Police

En date du 20 août 1918 :

M. de Villeneuve, commissaire central hors classe de police, directeur des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, est appelé à exercer, cumulativement avec ses fonctions, celles de commissaire de police de Conakry, en remplacement de M. Pourroy, affecté au Haut-Sénégal-Niger et jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Postes et Télégraphes

En date du 3 août 1918 :

M. Borie, retour de congé, est nommé receveur comptable des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement de M. Prouff, affecté à Kankan.

En date du 5 août 1918 :

Est allouée à M. Lesterre, commis des Postes et Télégraphes, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils Alexandre, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1918.

M. Prouff, receveur comptable à Conakry, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Lavocat, rapatriable.

En date du 9 août 1918 :

Le commis Diobo Benga, mobilisé et en instance de réforme, est affecté au bureau de Kouroussa.

En date du 10 août 1918 :

Est allouée à M. Taillade, commis métropolitain des Postes et Télégraphes en service en Guinée, une indemnité de quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, égale au montant de la majoration de 25 % des frais de transport en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918 « Dépenses des exercices clos ».

En date du 13 août 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dijon, est accordé à M. Lavocat, commis hors classe métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 54 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Lavocat, accompagné de sa femme et d'un enfant de 5 ans $\frac{1}{2}$, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry courant août 1918.

En date du 21 août 1918 :

La démission de son emploi offerte par M. Sérieux commis auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, est acceptée pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision.

En date du 23 août 1918 :

Est allouée à M. Coumert, commis des Postes et Télégraphes en service en Guinée, une indemnité de deux cent dix-huit francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille, âgée de 25 mois, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XXXI, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1918, « Dépenses des exercices clos ».

Personnel militaire

En date du 5 août 1918 :

Le caporal Froger est nommé secrétaire du Tribunal de subdivision de Macenta, en remplacement de l'adjudant Dequecker, à compter du 1^{er} juillet 1918, date de la prise de fonction du caporal Froger.

En date du 20 août 1918 :

Le caporal Froger est nommé secrétaire du Tribunal de cercle de Macenta, en remplacement du sergent Lestrat, désigné pour continuer ses services à N'Zérékoré.

En date du 21 août 1918 :

Le sergent Plagne est nommé secrétaire du commandant de cercle de Guékédou, en remplacement du sergent de Marcilly, nommé agent spécial de ce cercle.

Ravitaillement

En date du 23 août 1918 :

Une Commission composée de :

Président :

MM. Farjou, administrateur des Colonies ;

Membres :

Bordes, vérificateur des Douanes ;

Coayrehoureq, commis des Affaires indigènes,

est chargée de procéder à la vérification de la qualité et s'il y a lieu au déclassement d'un stock d'arachides originaires du Haut-Sénégal-Niger et destinées au Ministre du Ravitaillement.

Service de Santé

En date du 6 août 1918 :

L'infirmier ordinaire Amadou Diallo, du poste médical de Labé, est désigné pour continuer ses services à Siguiri, en remplacement de l'infirmier Bengali Keita, appelé au poste médical de Dabola.

En date du 10 août 1918 :

Le nommé Fodé Camara, concierge à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi.

En date du 17 août 1918 :

La désignation de l'infirmier Amadou Diallo, du poste de Labé pour le poste de Siguiri est annulée. (Décision n° 888 S, du 6 août 1918.)

L'infirmier Amadou Diallo est désigné pour continuer ses services au poste médical de Dabola.

En date du 20 août 1918 :

Un passage de retour, en première classe, à titre

remboursable, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Ballot, femme d'un pharmacien major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service hors cadres à l'hôpital Ballay.

M^{me} Ballot est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry en août 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1918.

Un jury composé de :

MM. le docteur Alquier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé de la Guinée, président ;

le docteur Pezet, médecin-major de 2^e classe ;

Ballot, pharmacien-major de 2^e classe, membres,

se réunira, sur la convocation de son président, pour faire subir à l'élève aide-médecin Mamady Konté l'examen de capacité prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 21 août 1918 :

La démission de son emploi, offerte par le caporal infirmier Bengali Keita, en service à Siguiri, est acceptée, pour compter du 21 août 1918.

Le sergent infirmier Moussa Konté (3^e classe) de l'Assistance médicale indigène, en service au dispensaire de Conakry, est mis en disponibilité sans traitement, pour compter du 1^{er} septembre 1918.

L'infirmier ordinaire Mamadou Mandeniyi, de l'Assistance médicale indigène, en service au dispensaire de Conakry, passe en service à l'hôpital Ballay.

L'infirmier ordinaire Yiguisembé Sangaré, en service à l'hôpital Ballay, passe à l'Assistance médicale indigène et est affecté au dispensaire de Conakry.

En date du 23 août 1918 :

Est nommé sergent infirmier de 3^e classe, en remplacement du sergent infirmier Moussa Konté, mis en non activité pour maladie incurable, Léon Dalhomodou, caporal infirmier de 1^{re} classe à Mamou.

Est nommé caporal infirmier de 1^{re} classe, en remplacement de Léon Dalhomodou, promu sergent, Famory Keita, caporal de 2^e classe à Siguiri.

Sont nommés caporaux de 2^e classe, en remplacement de Famory Keita, promu caporal de 1^{re} classe, Bengaly Keita, démissionnaire, et un emploi vacant :

Fakoura Camara, infirmier ordinaire à Kouroussa.

Yiguisembé Sangaré, infirmier — à Conakry.

Abou Camara infirmier — à Labé.

Sont nommés infirmiers ordinaires, en remplacement de Fakoura Camara, Yiguisembé Sangaré, Abou Camara, nommés caporaux :

Moussa Konaté, infirmier stagiaire à Beyla.

Tiéoura Mara, — — à Kissidougou.

Lanjona Taraoré, — — à Kouroussa.

Sont nommés infirmiers stagiaires, en remplacement de Voussa Konaté, Tiéoura Mara, Soriba Bangoura, promus infirmiers ordinaires :

Demba Dia, à Conakry.

Sidiki Cissé, à Siguiri.

Soriba Bangoura, infirmier-manceuvre à Forécariah.

Service de transport

En date du 2 août 1918 :

Le nommé Kémoko Samba est agréé en qualité de chauffeur au service automobile, au salaire de 3 fr. 50 par jour, avec résidence à Mamou.

Cette dépense est imputable au budget local (service automobile, personnel), chapitre XIX, article 1^{er}, § 1^{er}, du budget local.

En date du 21 août 1918 :

Le nommé Mamadi Diallo, ancien caporal de tirailleurs, réformé de guerre, est engagé en qualité de surveillant des transports par charrette (Mamou-Labé).

Il percevra, en cette qualité, un salaire mensuel de 35 francs au titre du budget local, à compter du 1^{er} septembre 1918.

Travaux publics

En date du 6 août 1918 :

Une réquisition de passage en seconde classe, jusqu'à Dakar, est accordée à M^{me} Pichot, femme d'un surveillant des Travaux Publics mobilisé à la Colonie, rapatrié par l'autorité militaire et qui doit passer à Dakar la visite de santé réglementaire.

M^{me} Pichot a droit au voyage de retour en France, au compte du budget local.

Trésor

En date du 2 août 1918 :

M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, est désigné pour remplir les fonctions de caissier, en remplacement de M. Maillot, adjoint des Affaires indigènes, affecté au service général du Trésor.

M. Michaud aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 francs, prévue par le décret du 31 décembre 1911.

En date du 21 août 1918 :

Le nommé Komando Camara, planton au Trésor, est licencié de son emploi pour inaptitude au service.

Le nommé Baky Camara, ancien tirailleur, réformé pour blessures de guerre, est nommé planton au Trésor, à la solde annuelle de 630 francs, à compter du 3 août 1918, date du licenciement du nommé Komando Camara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

Le Public est informé qu'un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution de la loi du 22 mars de la même année, porte démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.

La date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront, sur le territoire de nos Colonies, d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus admises dans les Caisses publiques, a été fixée au 1^{er} janvier 1919.

Conakry, le 24 août 1918.

Le Secrétaire général,
LAVIT.

SERVICE DES DOMAINES

Vente aux enchères publiques de 120 tonnes d'Arachides ensachées

Le **Dimanche 15 septembre 1918**, à *neuf heures et demie*, dans le magasin à bois du Chemin de fer, sis à Conakry, 11^e avenue (près de la maison BURKI FRÈRES), en présence d'un délégué du service du Ravitaillement,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

120 TONNES ENVIRON D'ARACHIDES ensachées, emballages compris,

provenant des stocks emmagasinés à Conakry pour le ravitaillement métropolitain et originaires du Haut-Sénégal et Niger.

CONDITIONS PRINCIPALES DE LA VENTE :

Les lots adjugés devront être enlevés aux frais des adjudicataires, immédiatement ou dans la huitaine au plus tard.

Le prix sera payé comptant avant livraison.

Les adjudicataires paieront 5 0/0 en sus du prix principal pour couvrir les frais de vente.

Conakry, le 26 août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX, SIS A SIGIRI

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Sigiri (n^{os} 1, 2, 3 et 4 du lot 15, mesurant chacun 962 mètres carrés 50), le **Jeudi 7 novembre 1918**, à *neuf heures du matin*.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Sigiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants), sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Les adjudicataires devront payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines ou de son délégué, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 0/0 sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de Concessions urbaines.

Demande de M. DE AVILA (Abraham), commerçant français, domicilié à Mamou, pour un terrain mesurant 50 mètres sur 50 mètres, sis à Téliélé, connu sous le n° 8 du lotissement de la ville, et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par la route de Pita ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Touba.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 9 août 1918.

2-2

Demande de la Société Commerciale de l'Ouest Africain pour : 1° un terrain domanial, autrefois occupé par M. Arcens, situé à Boffa (sur la colline Ynéa) et Dominghia, dénommé Kuré Mato, mesurant 100 mètres de large sur le fleuve Rio-Pongo et 30 mètres de profondeur ;

2° un terrain sis à Kakara (Rio-Pongo), mesurant 50 mètres sur 40 mètres, borné : au nord, par la route de Corréah ; à l'est, par un terrain occupé par Sicé Layé ; au sud, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la route de Sangoyah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 30 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 19 août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession agricole.

Demande de M. QUILLAUD (Hippolyte), père, demeurant à Conakry, pour une concession, englobant celle de 6 hectares à lui accordée le 8 février 1913, sise à Ourous (District de Youkounkoun, cercle de Gawal), d'une superficie de 34 hectares, et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par une ligne droite partant de la route de Gawal à Youkounkoun allant de l'ouest à l'est et mesurant environ 850 mètres ;

A l'est, par une première ligne nord, nord-est mesurant 110 mètres, une deuxième ligne nord-est de 110 mètres et une troisième sud-ouest mesurant 250 mètres ;

Au sud, par le bois d'Itiou et le ruisseau d'Itiou sur une longueur de 905 mètres ;

A l'ouest, par la route de Gawal-Youkounkoun sur une longueur de 420 mètres à partir du pont du ruisseau d'Itiou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} août 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez :

Suivant réquisition n° 749, déposée le 21 août 1918, le sieur **Moynier (Emile)**, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Conakry, né à Salaize (Isère), le 5 novembre 1880, agissant au nom de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme, ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, constituée par acte du 6 avril 1907, déposé en l'étude de M^e Godet, notaire à Paris, et également au Greffe du Tribunal de Commerce à Conakry, suivant acte du 26 août 1907, fondé de pouvoirs de la dite société, en vertu d'une procuration générale en date du 28 octobre 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en maison bâtie en pierres, se composant d'une boutique, deux chambres avec véranda circulaire et dépendances, construite sur un terrain d'une contenance totale de **mille quatre cent soixante douze mètres carrés**, situé à Boké (cercle du Rio-Nunez), n° 1 du lot 11 du plan, connu sous le nom de « Concession Alsace » et borné : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par la concession Walkden ; au sud, par la 3^e avenue ; et à l'ouest, également par la 3^e avenue.

Il déclare que ledit immeuble, terrain et maison, appartient à la Société Commerciale de l'ouest africain pour l'avoir acquis de Ali Moussa, savoir :

Suivant acte sous seings privés en date à Boké du 13 août 1917, enregistré à Conakry le 30 octobre 1917.

M. Ali Moussa était propriétaire de cet immeuble pour l'avoir acquis par adjudication le 25 septembre 1916, suivant procès-verbal enregistré à Boké le 27 septembre 1916, immeuble appartenant à M^{lle} Madeleine Alsace.

Cette dernière avait acquis cet immeuble de M. Emile Kah, suivant acte de vente sous seings privés fait à Boké en date du 26 mai 1907 et enregistré dans cette même ville le 27 mai 1907.

M. E. Kah avait acheté cet immeuble à M. Grangé François, suivant acte de vente sous seings privés en date du 19 avril 1907 et enregistré à Boké le même jour.

M. F. Grange était propriétaire de cet immeuble, le terrain pour en avoir obtenu la concession définitive par arrêté du 6 mai 1906, et des constructions pour les avoir fait édifier de ses propres deniers. Il déclare, en outre, que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. — ŒUVRE DES BLESSÉS

RECETTES DU MOIS DE MAI 1918

CHEMIN DE FER	
MM.	
Guyot.....	40 »
Chauffaille.....	4 »
Cordier.....	5 »
Pontoir.....	1 50
Roziers.....	5 »
Pigal.....	5 »
Barillot.....	10 »
Sampré.....	5 »
Janet.....	21 65
Wilke.....	5 »
Renard.....	20 »
Total.....	122 15

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
MM.	
Pécarrère.....	10 »
Cuvillier.....	5 »
Brulé.....	2 »
Guinaut.....	2 »
Boyer-Vidal.....	2 »
Cauzid.....	2 »
Massimi.....	2 »
Vidal.....	2 »
de Chicourt.....	1 »
M ^{me} Poli.....	1 »
M ^{me} Battle.....	2 »
Total.....	31 »

SERVICE DE SANTÉ	
MM.	
D ^r Alquier.....	10 »
D ^r Pezet.....	5 »
Ballot.....	5 »
Fiquet.....	3 »
Grac.....	3 »
M ^{me} Gillet.....	2 »
M ^{me} Fiquet.....	1 »
Tamsir.....	2 »
Total.....	31 »

Enregistrement.....	15 »
---------------------	------

INTENDANCE MILITAIRE	
M. et M ^{me} Moreau.....	20 »
M. Ode.....	3 »
M ^{me} Guibal.....	3 »
Total.....	6 »

MAISONS DE COMMERCE	
MM.	
Burki Frères.....	30 »
E. Chavanel et Fils.....	29 »
Chargeurs Réunis.....	25 »
Cohen Frères.....	80 »
Société Commerciale O. A.....	10 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot.....	20 »
Foufounis Frères.....	100 »
Cie Française A. O.....	135 »
H. Galibert.....	10 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja Frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson-Zochonis.....	195 »
Rezk Frères.....	100 »
Sabbaghe Frères.....	100 »
Jabre Frères.....	100 »
Total.....	1.195 »

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES	
MM.	
Clergue.....	10 »
Courveille.....	20 »
Poncin.....	50 »
Poirer.....	50 »
Trantoul.....	10 »
Biras.....	15 »
Coindard.....	10 »
Bonneau.....	25 »
Mounier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Schelbaum.....	10 »
R. Louis.....	5 »
Bentégeat.....	5 »
Total.....	235 »

CERCLE DE BOKÉ	
MM.	
Rodier.....	10 »
Herfling.....	5 »
Paterson, Zochonis.....	20 »
Girard.....	5 »
Duchez.....	10 »
Gallois.....	20 »
Chavanel et Fils.....	10 »
Walden et Cie.....	25 »
D ^r Kérébel.....	5 »
Castaing.....	10 »
Union-Club.....	17 50
Total.....	137 50

COLONIE SYRIENNE DE BOKÉ	
MM.	
Ali Moussa.....	15 »
Mouhamed Salifou.....	5 »
Ibrahima Ayoub.....	5 »
Abdoul Gané.....	5 »
Alseni Ali Moussa.....	5 »
Abou Zaher.....	5 »
Brahima Yacine.....	5 »
Mouhamed Ayoub.....	2 50
Dervich Salifou.....	2 50
Mohamoud Chéine.....	5 »
Hassaine Mouhamed.....	5 »
Said Bouhamara.....	5 »
Huchéine Chéine.....	5 »
Habib Zaine.....	5 »
Ali Yissi.....	5 »
Kalil Zaine.....	3 »
Rachid Moussa.....	10 »
Wahlobi.....	1 »
Hatal.....	5 »
Salim Attala.....	5 »
Ali Albatr.....	5 »
Mouhamed Moustafa.....	5 »
Mouhamed Mané.....	5 »
Hassane Hawil.....	5 »
Mabatoulaye Fawass.....	2 50
Khalil Mouhamed Hatal.....	5 »
Alseni Lais.....	5 »
Mouhamed Yousof.....	5 »
Moustapha Mouhamed.....	2 50
Salim Brahima.....	5 »
Total.....	149 »

CERCLE DE FARANAH	
MM.	
Legay.....	10 »
Briolle.....	5 »
Néné Abdumur.....	5 »
Kalil Haddar.....	10 »
Majib Mattar.....	10 »
Amine Taleb.....	5 »
Alexandre Acar.....	5 »
Nahoun Mattar.....	7 50
Oulare.....	5 »
Sérifouké Touré.....	3 »
Amal N'Diaye.....	1 »
Mama Sako.....	0 50
Bala Sako.....	0 50
Boubou Diallo.....	0 50
Mamadi Oulare.....	2 »
Fatimata Mori.....	2 »
Karfa Oulare.....	1 »
Seydou Oulare.....	1 »
Koulako Taraoré.....	1 »
Fasery Oulare.....	1 »
Salou Oulare.....	1 »
Makali Mory Oulare.....	1 »
Sarah Mori Kéra.....	1 »
Karfa Cissé.....	0 50
Moussa Taraoré.....	1 »
Dala Massaré.....	2 »
Sory Massaré.....	1 »
Bakary Massaré.....	1 »
Amadou Kamara.....	0 50
Balla Kande.....	0 50
Makan Kondé.....	0 50
Fodé Makassouba.....	0 50
Mamadou Aissé.....	0 20
Kali Kamara.....	0 50
Kominian.....	0 25
Bala Conaté.....	0 25
Mamadou Doumboua.....	0 50
Province de Soliman.....	46 50
— Sankaran.....	103 »
— Faria.....	78 50
Report.....	314 20

A reporter.....	
314 20	
Demba.....	5 »
Moussa Massaré.....	2 »
Nouko Massaré.....	2 »
Gabriel Toumané.....	0 50
Brahima Samoura.....	1 »
Maligui Samoura.....	2 »
Mamadou Samoura.....	1 »
Kasamara Samoura.....	1 »
Mamadou Kouyaté.....	0 50
Sory Kamara.....	0 50
Mamadou Samoura.....	1 50
Sakolaye Samoura.....	1 50
Fiba Samoura.....	1 »
Bawani Samoura.....	0 50
Bokary Samoura.....	0 50
Ali Samoura.....	0 50
Vila Samoura.....	0 25
Sava Samoura.....	0 50
Laya Samoura.....	0 50
Sory Kamara.....	1 »
Bollary Samoura.....	1 »
Falanda Massaré.....	1 »
Fassaly Massaré.....	0 50
Fallé Massaré.....	0 50
Béréva Kamara.....	0 50
Bangali Massaré.....	0 50
Kondo Fili Kamara.....	0 50
Canti Massaré.....	0 50
Yafodé Massaré.....	0 50
Mamourou Tolé.....	0 50
Yorocoro Bala.....	0 50
Bobo Kourouma.....	0 50
Sosso Kourouma.....	0 50
Foba Kalama.....	0 50
Vabi Kalama.....	0 50
Mamourou Viara.....	0 50
Sandé Soumboua.....	1 »
Total.....	349 45

POSTE DE DABOLA	
MM.	
Cascarine.....	5 »
Doua Keita.....	0 50
Babadi Keita.....	0 50
Goa Pierre.....	0 50
Michel Mattar.....	10 »
Mohamed Ali.....	5 »
Georges Assad.....	10 »
Nouffarège Joseph.....	10 »
Zaher Ahmed.....	10 »
Karam Joseph.....	5 »
Kalifé Kalim.....	2 »
Chaker Nassif.....	5 »
Nahasse Georges.....	5 »
Zaidou Aissar.....	5 »
Turki Elias.....	5 »
Makoul Jean.....	5 »
Fa Kémoko Mara.....	1 »
Noumouké Taraoré.....	1 »
Kékoura Kamara.....	1 »
Mamadou Fofana.....	1 »
Total.....	87 50

CERCLE DE FORÉCARIAH	
MM.	
Chaffaud.....	30 »
Mutterer.....	20 »
D ^r Thouvenin.....	10 »
Sampayo.....	8 »
Schefer.....	10 »
Michelidaki.....	15 »
Georges A-saf.....	5 »
Ouabi.....	10 »
Abdoul Manem.....	5 »
Bittar.....	5 »
Ahmed Guissé.....	1 »
Louis Kerfalla.....	1 »
Bobo Camara.....	1 »
Total.....	121 »

CERCLE DE KANKAN	
MM.	
Lefebvre.....	20 »
De Lavallière.....	10 »
Jaillard.....	5 »
D ^r Bougenault.....	10 »
Jézouin.....	5 »
Bouhet.....	10 »
Sassone.....	5 »
Darricau.....	5 »
Report.....	70 »

A reporter.....	
70 »	
Garrigues.....	10 »
G. Gouazé.....	5 »
Rouanet.....	5 »
Dugrit.....	5 »
Versel.....	10 »
Linder.....	5 »
Eliazar.....	5 »
Kéladites.....	15 »
Xénos.....	5 »
Nassif Massar.....	5 »
Joseph Charabié.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Tourell.....	5 »
Dagher frères.....	5 »
Espir frères.....	5 »
David (Michel).....	5 »
Gemavel.....	5 »
Ph. Chakouris.....	5 »
Abib Richa Dagher.....	5 »
Achad Abvandre.....	5 »
Elias Moussi.....	5 »
Mariam Resk.....	2 »
Bézagu.....	1 50
Soutiana Kaba.....	1 »
Amara Touré.....	1 »
Talibi Kaba.....	1 »
Madi Kébé.....	1 »
Madi Diaté Kaba.....	2 »
Laye Kaba.....	1 »
Mory Gué Kaba.....	1 »
Anonyme.....	5 »
Total.....	216 50

CERCLE DE KINDIA	
MM.	
Liurette.....	20 »
Lhuerre.....	10 »
Taillantou.....	10 »
Portes.....	5 »
Dieng.....	2 »
Martin.....	2 »
Ali Mensaré.....	2 »
Alionne Salifou.....	2 »
D ^r Henry.....	5 »
Kerfala.....	1 »
Gencel.....	10 »
Oumar Kafou.....	2 »
Marya Boudallah.....	10 »
Blucette Gencel.....	5 »
Ibrahima Camara.....	0 50
Mory Moussa Sylla.....	0 50
Said Bachire.....	0 50
Michel Daoud.....	0 50
Djiguiba Samoko.....	0 20
Morlaye Camara.....	0 15
Fodé Sylla.....	0 25
Sansana Konaté.....	0 30
Mamadou Koné.....	0 50
Modon Koné.....	0 40
Mamory Sissoko.....	0 30
Moussa Keita.....	0 30
Lisery Koné.....	0 05
Poizat et Cie.....	20 »
M ^{me} Labartne.....	5 »
Paterson Zochonis.....	15 »
Moser.....	10 »
Sté Commerciale Ouest Africain.....	20 »
Delpeyroux.....	15 »
Tripet.....	10 »
Chavanel.....	15 »
Compagnie Française A. O.....	15 »
Walden et Cie.....	15 »
Jonca.....	2 »
Genou.....	10 »
Chebin Brahim.....	50 »
Jabre frères.....	40 »
Habbib Foyad.....	15 »
Boudallah Joseph.....	5 »
Darwich Assaf.....	10 »
Nassif Chédiac.....	10 »
M ^{me} Badourah Zaiden.....	5 »
Michel Boudallah.....	5 »
Antoine Chenialy.....	2 »
Elias Credi.....	2 50
Salim Haddad.....	5 »
Miled Norah.....	5 »
Kalil Elias.....	15 »
M ^{me} Mariama Boudallah.....	5 »
Naja Saoud Norah.....	5 »
Yachoun Nassar.....	5 »
Kalil frères.....	40 »
Thomas Naja.....	30 »
Report.....	496 95

A reporter..... 496 95		A reporter..... 12 50		A reporter..... 225 »		A reporter..... 62 »	
Sissin Foudy.....	30 »	Mamadou Mansaré.....	2 50	Reskallah.....	30 »	Les Gardes de cercle.....	3 50
Joseph Jabre.....	30 »	Sarah N'Guita.....	1 »	Chéberi Jabre.....	30 »	Tierno Mamadou Sellou, chef.....	90 »
Jailless Zacharia.....	20 »	Ciré Bakili.....	1 »	Aklé Nanem.....	30 »	Amadou Oury, chef.....	75 »
Touffi Sarkis.....	10 »	Lamine Diallo.....	1 »	Kalil Kibleau.....	60 »	Abdoulaye, chef.....	20 »
Abbès Naja.....	10 »	Diara Kourouma.....	1 »	Hana Naja.....	45 »	Modi Cellou, chef.....	38 »
Antoine Joseph.....	5 »	Iriba Kamara.....	1 »	Abdoul Massad.....	30 »	Anoux Diallo, chef.....	30 »
Darwich Nassif.....	5 »	Namory Doumbia.....	1 »	Melkoun Georges.....	15 »	Seikou Yaya, chef.....	23 »
Naklé Mattou.....	5 »	Missa Koumana.....	1 »	Joseph Kalim.....	75 »	Abdoulaye, chef.....	24 »
Habbib Walé.....	5 »	Santigui N'Dao.....	1 »	G. Kéram.....	75 »	Oumarou M'Bara, chef.....	26 »
Joseph Nassar.....	5 »	Boubou Diallo.....	2 50	Assad Maroun.....	30 »	Total.....	397 50
Najib Moussi.....	5 »	Kerfalla Keita.....	1 »	Kalil Tanoun.....	15 »		
Total.....	626 95	Santigui Kondé.....	1 »	Cheker Nanem.....	15 »		
CERCLE DE KISSIDOUGOU		Bourama Kondé.....	1 »	Aifa Souma.....	30 »		
MM.		Adomou Kondé.....	1 »	Asid Souma.....	15 »	Poste de Ditinn.....	85 »
Guyot-Jeannin.....	5 »	Mamadou Koné.....	1 »	G. Habib.....	45 »	— de Farmoréah.....	90 »
Monnier.....	2 »	Mamadou Arépouka.....	1 »	Robert Faye.....	5 »	Cercle de Beyla.....	25 »
Dubois.....	2 50	Total.....	31 50	P. Coumbassa.....	2 »	Total.....	200 »
Melhem Kozat.....	10 »	CERCLE DE LABÉ		Total.....	772 »		
Rachid Moussi.....	10 »	MM.		POSTE DE MALI			
Georges Akary.....	10 »	Thoreau-Levaré.....	30 »	MM.		RÉCAPITULATION	
Total.....	39 50	Albert.....	30 »	Destibeaux.....	10 »	Chemin de fer.....	122 15
CERCLE DE KOUMBIA		Dr Merle.....	10 »	Nasir Namen.....	10 »	Secrétariat général.....	31 »
MM.		Brière de l'Isle.....	5 »	Joseph Castine.....	10 »	Service de Santé.....	31 »
Pécherat.....	5 »	Rouanet.....	30 »	Massad Abdou.....	10 »	Enregistrement.....	15 »
Auguste Guéye.....	5 »	Adjiman.....	30 »	Georges Sassine.....	10 »	Intendance militaire.....	26 »
Moussa Niaky.....	2 50	Joseph Antoine.....	30 »	Yassef Sassine.....	10 »	Maisons de commerce.....	1.499 »
Report.....	12 50	Rachid Bédani.....	30 »	Fodé Keita.....	1 »	Adhésions individuelles.....	225 »
		Melhem Kemel.....	15 »	Mamadou Camara.....	1 »	Cercles et Postes de la Colonie.....	3.038 40
		Joseph Charbel.....	15 »	Report.....	62 »	Bureau Douanes de Farmoréah.....	90 »
		Report.....	225 »			Total général.....	4.787 55

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1918.

ACTIF	
Caisse.....	2.551.775 52
Portefeuille.....	270.872 41
Matériel et mobilier.....	21.140 63
Divers comptes à régler.....	253.578 12
Frais généraux.....	144.047 57
Siège social.....	1.033.817 29
TOTAL.....	4.275.231 54
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	3.468.540 »
Comptes-courants.....	767.647 71
Divers comptes à régler.....	28.190 78
Profits et pertes.....	10.853 05
TOTAL.....	4.275.231 54

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :	Conakry, le 31 juillet 1918.
<i>Le Censeur,</i>	<i>Le Directeur p. i.,</i>
LAVIT.	COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1918

Températures extrêmes :

Maximum.....	30°
Minimum.....	21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	26° 8
Minima de chaque jour.....	22° 3
Moyenne du mois.....	24° 6

Pressions barométriques :

Maximum.....	762.9
Minimum.....	757.5
Moyenne des pressions du mois.....	761.2

Etats hygrométriques :

Maximum.....	98
Minimum.....	70
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	89.2
Nombre de jours de pluie.....	28
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	142.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8.4
Tornades.....	4
Tonnerre.....	5
Vents dominantss.....	NW

A Conakry, le 11 août 1918.

L'Observateur,
BALLOT.

Câblogrammes Havas

20 août 1918.

Clemenceau remet médaille militaire Douglas Haig. Accord avec bolchevicks, Allemands occupèrent Vitesk et Stolomok.

19/8, 14 heures. Action violente artillerie nord et sud Avre; entre Oise, Aisne avons rectifié positions sur front sud, étendue 15 kilomètres, entre sud Harlepont et Bouseney, réalisant ainsi progression 2 kilomètres, avons occupé plateau ouest Mampcel, atteint rebord sud région Audignicourt et conquis Vouvray, Vingre, faisant 1,700 prisonniers. Echec ennemi entre Ouerstesteen et Meterel; Anglais repoussèrent coup de main ennemi nord Scarpe, réalisèrent sensibles progrès secteur Merville.

19/8, 23 heures. Continuons progresser entre Marne et Oise, emparons Fregnières, Prinprez et Poussef jusque

abords sud Drelinscourt ; nord Aisne, avons complété nos succès entre Carlepont et Fontenoy, enlevant village Mortain, ayant fait depuis dans cette région 2,500 prisonniers. Front britannique, ennemi lança violente attaque sur front 2 milles entre Lihons et Merville, pénétra lignes anglaises en deux points mais en fut rejeté avec pertes, situation rétablie ; secteur Merville. Anglais continuent avancer sur front 10,000 yards, tenons ligne route qui traverse Merville jusque pays et Uresbecque, pénétrant dans Merville ; prisonniers faits environs Outtersecne 676, dont 19 officiers.

Front américain, ennemi tenta coup de main Toul, mais fut rejeté avec pertes. Front italien, Italiens enrayèrent nouvelles tentatives attaques ennemies sur ouest Piave et mirent en fuite groupes ennemis.

20/8, 14 heures. Occupons village Vassons ; avions allemands bombardèrent Nancy, faisant 6 tués, vingtaine blessés ; Anglais repoussèrent 4 attaques nord-est Chilly, réussirent raid ouest Saint-Broy.

21 août 1918.

Sanlander, sous-marin U-56 enfermé bassin radoub.

20/8, 23 h. — Sud Avre, sommes emparés Beuvraignes après combat acharné ; hier, dans avance entre Matz et Oise, avons fait 500 prisonniers ; est Oise, avons atteint lisières sud forêt Ourcamp ; abords Carlepont-Laisne avons enlevé, au centre, Lombay, Berancourt, pris pied plateau au nord de Vassens, occupé droite villages Vezaponin, Tarders, Gusyenlamont, Tesly, Courdes, réalisant sur tout front 4 kilomètres, faisant plus 8,000 prisonniers ; depuis 18, entre Oise et Aisne, avons dépassé 10,000 ; sud Scarpe, Anglais avancèrent ligne est Tampiouze ; nord Scarpe réalisèrent gain terrain part et autre de Lys, s'emparant Lepinette et Le Souvant ; à est, prirent Vierbroucq et La Couronne ; avions anglais bombardèrent aérodrome, docks Brugges, abattirent 13 appareils, faisant atterrir 6 autres. 3 0/0 82,70, 88,75.

21/8, 14 heures. Avons continué progression, occupé Carlepont et Outs, gagné terrain ouest Cassigny, repoussé coup de main Champagne ; ce matin, Anglais attaquèrent large front nord Ancre, réalisèrent progrès satisfaisants ; hier, repoussèrent fortes attaques en leurs nouvelles positions sud et nord Scarpe, améliorèrent positions Fampouze, avancèrent ligne entre Festubert et rivière Dawe, occupèrent Mourét et réussirent opération locale secteur Loere sur front un mille.

Matin avions ennemis survolèrent banlieue parisienne, violemment canonnés, pourchassés, remontèrent nord. Regnaud, ex-ambassadeur Tokio, nommé Haut Commissaire français à Vladivostock. Paquebot *Polynésie*, allant Bizerte-Salonique sombra mines matinée 10/8 ; vapeur français *Balkans*, allant France-Corse, torpillé, coulé 15/16/8, jusque présent 102 personnes sauvées. Croiseur *Kersaint* mouilla Vladivostock près bâtiments alliés. Genève : Constantinople fut attaqué par avions 20/8, quelques blessés.

Poincaré, accompagné Clemenceau, remit Foch bâton maréchal et médaille militaire Pétain, élogiant Foch, rappela services rendus, justifiant avec éclat grandissant toutes espérances.

21/8, 23 heures. Entre Matz et Oise, ennemi fléchit, avons repris Lassigny ; au sud, avons pris pied sur ligne Prémont, enlevé bois Curval et porté lignes abords Chery, Ourcamp ; est Oise, avons poursuivi succès, occupé bois Carlepont et bordons Oise est Noyon, entre Champagne et Pontoid, avons dépassé Noyon à Coucy-le-Château, conquis

Camelin, Le Fresne, Blérancourt, porté lignes abords Saint-Aubin, libérant 20 villages et réalisant avance 9 kilomètres en certains points. Avions lancèrent 84 tonnes sur rassemblements, passages et gares.

Front britannique : Britanniques attaquèrent nord Ancre sur front 18 kilomètres, voisinage Moyenville ; sur toute étendue front Anglais pénétrèrent profondément positions ennemies, s'emparèrent sur Puissieux mont Bucquoy, Ablenville et Moyenville, puis poussèrent avance jusque voisinage chemin de fer Albert-Arras s'emparant villages Echi et Lepet, bois Logeantet, Courcelle-le-Comte, dur combat le long ligne chemin de fer ouest Achet-le-Grand ; Anglais repoussèrent forte contre-attaque en face Thiepval et avancèrent ligne entre bois Lux, Saint-Marc et Maréatil ; sur front Lys, Anglais avancèrent ligne voisinage de Touret et Paradis et Outterste. Américains brisèrent petites attaques dans Vosges et nord-ouest Toul.

22/8, 14 heures. Avons maintenu contact avec ennemi en retraite entre Matz et Oise et est Oise avons atteint Prémont, Thiescourt, Cannetoncourt, Dive et Divette, bordons Oise à est de Noyon depuis Sampigny jusque Brétigny, sommes emparés Bourguignon, Saint-Paul-au-Bois et poussons au nord ces villages, avons atteint Aillette à Quincy, tenons abords ouest Pommiers. Avions ennemis survolèrent banlieue ce matin 9 heures, mais durent regagner nord. Anglais attaquèrent entre Somme et Ancre maintinrent gains d'hier Ancre, malgré violentes contre-attaques Miraumont et Hachette ; dans opération hier, Anglais firent 2 à 3,000 prisonniers et réalisèrent nouveaux progrès est et nord Merville, capturèrent forte position ennemie nord Bailleul.

23/8, 23 heures. Avons franchi Divette dans région Évrincourt et continué progression entre Aillette et Aisne ; importantes opérations de nos avions sur Laon intensifièrent avec succès ; attaque sur front 30 milles depuis Lihons jusque Mercatel, enlevâmes villages, pris à gauche Gomecourt, Envilette, Hamelcourt, Boyelle et Bouy, Becquelle faisant nombreux prisonniers. Anglais prirent Achecœur, Petit-Dihucourt et hauteur dominant Herles, faisant plusieurs milliers prisonniers et infligeant pertes lourdes à ennemi ; avions anglais bombardèrent avec excellents résultats Cologne, Francfort, Trèves, Coblenz.

Italiens, val Brenta, occupèrent Rivalta et Yasse Saint-Efani ; aviation italienne lança 7,000 kilos bombes ; appareils ennemis bombardèrent Trévise avec légers dégâts.

25 août 1918.

24/8, 23 heures. Entre Aillette Aisne, progressons sur Crécy-au-Mont ; ouest Fismes, Américains portèrent lignes jusque route Soissons à Reims, front 300 mètres ; avons abattu ou mis hors combat 9 avions ennemis et jeté 423 tonnes projectiles, Anglais laissèrent aucun répit adversaire, malgré arrivée renforts ennemis considérables réalisèrent progrès importants, attaquèrent rive nord Somme, prirent Bray-sur-Somme, importantes positions allemandes voisines, progressèrent sud Albert, occupèrent malgré résistance acharnée Laboiselle, ferme Mousquet, Thiepval, Brancourt, avancèrent est Thiepval, débordèrent au centre gauche village Miraumont, marchant direction Bapaume, emportèrent défenses bois Loupast, prirent Grevillers, Biefvillers, atteignirent Avesnes-les-Bapaume, prirent Silles, avancèrent Sapignies, dominant forte résistance ennemie ; gauche, combattirent front Mory, Croisilles, Neuville-Vitasse, emparèrent Saint-Légiers, Henin-sur-Cojeul, collines est ce village, prirent nord Scarpe partie ligne front allemand

nord-est Sampoux, prirent nord canal Labassée ancienne ligne front britannique ; est et nord-est Givenchy progressèrent Neuf-Berquin où nombreux Allemands morts, avancèrent ligne nord Bailleul front un mille, faisant partout nombreux prisonniers, capturant quantité matériel. Américains progressèrent légèrement est Bazoches, repoussèrent coup de main Vosges avec pertes ennemies. Front italien, duels artilleries.

25/8 14 heures. Actions artillerie assez vives région Lassigny et entre Oise et Aisne avons pénétré plusieurs points dans tranchées ennemies, Anglais progressèrent dans secteur Albert et reprirent attaque ce matin.

Vladivostock, Japonais achevèrent concentration à Oussouri.

25/8, 14 heures. Echec coup de main ennemi nord Ouvehard, Roye ; bombardement assez violent région Beuvraignes ; entre Ailette et Aisne, accentuons progression est Bagneux ; droite Meuse et Woivre, avons ramené prisonniers austro-hongrois. Britanniques continuent attaque nord Somme, tiennent route Albert-Bapaume et lisières Le Sars, prirent Contalmaison, Warlencourt, Aucourt et nord Bapaume Sapignies et Behagnies, brisèrent contre-attaque nord Bailleul ; prisonniers depuis 21 dépassent 17,000.

25/8, 23 heures. Activité deux artilleries région Lassigny ; entre Ailette et Aisne, réalisons nouveaux progrès est Bagneux, repoussons contre-attaque ouest Crécy-au-Mont, faisant 400 prisonniers ; activité notre aviation sur bivouacs, rassemblements et gares. Front britannique, nombreuses contre-attaques ennemies échouèrent malgré renforts ; nord Somme, Anglais enlevèrent hauteurs est Braye, avançons vers Carnoy, enlevant Mametz et ses bois, Martinpuich, Le Sars et la Barque ; nord Bapaume, violents combats Favreuil, Mory et Croisilles, Anglais progressèrent est Behagnies, dans Neuville-Vitasse et repoussèrent contre-attaque Givenchy ; activité aviation. Américains repoussèrent patrouilles ennemies en Alsace. Front italien, actions habituelles artillerie.

26/8, 14 heures. Vives actions artillerie région Roye, Beuvraignes et entre Ailette et Aisne ; échec deux coups de main ennemis Vosges. Anglais prirent Favreuil après vif combat et lourdes pertes ennemies ; sud-est Mory et ouest Croisilles, attaquèrent secteur Scarpe, faisant progrès, avançant ligne, progressant vers Maricourt et repoussant fortes attaques sud et nord Bapaume et voisinage Harcourt et Favreuil.

27 août 1918.

Diagne, retour mission ouest africain, arriva Bordeaux où fut salué par autorités civiles et militaires. Audebert, chef Cabinet ministre Colonies remercia chaleureusement, nom ministre, député Sénégal pour résultats obtenus ; Diagne répondit termes émus, exprimant gratitude pour accueil fait retour France.

Sous-marin allemand torpilla vapeur espagnol *Caraga*, 6 noyés. 200 membres Constituante russe, réunis Samara, nommèrent Directoire composé Steranoff, Askrentieff, Alexeïff, chargés direction pays.

29 août 1918.

26/8, 23 heures. Part et autre Avre, avons réussi opérations locales qui nous permirent, en dépit vive résistance ennemie, enlever Fresnoy-les-Roye et Saint-Mard, 800 prisonniers ; front britannique, Anglais attaquèrent le long deux rives Scarpe, depuis Croisilles jusque environs Gravelles, s'emparèrent sur rive sud hauteurs Orange, Sale,

atteignirent et prirent Wancourt et Mouchy-le-Preux, progressèrent au-delà nord Scarpe. Ecossais emparèrent 1^{re} position de défense ennemie sud Gravelle et atteignirent lisières Rœux, emparant mine produits chimiques ; nord Rœux, à droite, malgré résistance ennemie vigoureuse, achevèrent conquête hauteurs entre Croisilles et Nemorel, faisant nombreux prisonniers ; au sud, sur rive Somme, Australiens prirent Cappy, progressèrent est village, entrèrent dans Suzanne ; Anglais poursuivirent avance bois Montauban et prirent Bazentin-le-Grand.

Activité aviation anglaise qui jeta 32 tonnes projectiles et mit hors combat 39 appareils.

Américains gagnèrent terrain dans combats locaux, ouest Fismes, repoussèrent deux coups de main en Alsace, avec pertes adversaires.

Front italien, Alliés réussirent raid plateau Asiago, zone nord Grappa et Piave, repoussèrent détachements ennemis nord Tomba. Front Orient, en Albanie, Autrichiens attaquèrent front italien région confluent Devoli et Tomarico, repoussâmes leurs attaques puis repliâmes notre aile gauche pour maintenir liaison avec troupes italiennes.

30 août 1918.

27/8, 14 heures. Avre, avons accentué progression région Saint-Mard, après avoir repoussé plusieurs contre-attaques ennemies ; chiffre prisonniers dépassé 1,100 dont 36 officiers ; avons repoussé contre-attaque allemande ouest Chavilligny, et avançâmes notre ligne de 12 kilomètres région est Bagneux. Front britannique, dans combat entre Mericourt et Bapaume et nord de cette ville, nombreuses fortes attaques allemandes, avec pertes adversaires, sans pouvoir arrêter progrès britanniques ; Anglais s'emparèrent Rigewood, atteignirent Longueval où forte contre-attaque obligea repli Anglais sud Basentin-le-Grand. Ennemi attaqua voisinage ligne Chillory, refoula éléments avancés anglais mais fut arrêté et repoussé ; troupes néo-zélandaises, après dur combat, s'établirent dans faubourg nord Bapaume ; Anglais progressèrent vers Beugnatrie, livrèrent violents combats autour Croisilles ; à droite, Anglais progressèrent sérieusement vers Dompierre et Suzanne, s'emparèrent crête est Wancourt au nord Scarpe, progressèrent vers Plouvain. Prisonniers depuis 21/8 dépassent 21,000.

ANNONCES

SERVICE DES DOMAINES

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 214 de Conakry, concernant un immeuble sis à Conakry (angle des 5^{me} boulevard et 6^{me} avenue) et appartenant à M^{me} de Belleruche.

Conakry, le 15 août 1918.

1-2

LE BOUCHER,
mandataire de M^{me} de Belleruche.

Avis de perte de copies de titres fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par le soussigné GEORGES FOUFOUNIS de la perte des copies des titres fonciers concernant les immeubles immatriculés ci-après désignés, lui appartenant :

1° Un immeuble, sis à Mamou (lot n° 128), immatriculé sous le n° 30 du Livre foncier du cercle de Timbo ;

2° Un immeuble, sis à Bissikrima (lots 40 et 55), immatriculé sous le n° 104 du Livre foncier du cercle de Timbo ;

3° Un immeuble, sis à Kouroussa (parcelle 4 du lot 19), immatriculé sous le n° 14 du Livre foncier du cercle de Kouroussa ;

4° Un immeuble, sis à Kouroussa (partie de la parcelle 5 du lot 19), immatriculé sous le n° 28 du Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Conakry, le 15 août 1918.

2-3

GEORGES FOUFOUNIS.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Mamou, du deux août 1918, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, suivant acte du 8 août 1918, enregistré,

MM. Joseph MALKOUM ;

Chekri MALKOUM ;

Saïd MALKOUM ;

Les susnommés commerçants, demeurant à Mamou (Guinée française),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange, en Afrique occidentale française, de tous produits du pays, de toutes marchandises quelconques et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

La raison et la signature sociales sont « MALKOUM FRÈRES ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés qui auront les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les associés ont apporté à la Société trente mille francs en immeubles, numéraires et marchandises, soit 10,000 francs chacun.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 19 août 1918.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.